



NANSEN NOTE 2021-2 Mutilations génitales féminines

La note NANSEN est un outil thématique destiné aux praticiens du droit et aux avocats qui assistent les demandeurs d'asile. Elle cadre et analyse juridiquement une pratique qui influence l'accès à la protection internationale et la jouissance de celle-ci, ainsi que le droit à la liberté et les standards de protection en matière de détention. Une attention particulière est accordée à la vulnérabilité, à la détention et à l'accès effectif à une assistance juridique de qualité.

Auteur : **NANSEN**

Rédaction : **Géraldine
Debandt, Julie Lejeune,
Marjan Claes**

Table des matières

Introduction.....	3
1. Informations générales : les mutilations génitales féminines comme motif de reconnaissance du statut de réfugié	4
1. Les mutilations génitales féminines, en tant que violence basée sur le genre, sont un acte de persécution et de torture	4
2. Une crainte fondée de persécution	7
3. En raison de ses opinions politiques, de sa religion ou de son appartenance à un groupe social	14
4. L'État en tant qu'acteur offrant une protection	16
2. Éléments pour réfuter les arguments des instances d'asile	18
1. <i>La demandeuse a déjà subi des mutilations génitales féminines – pas de risque d'être à nouveau excisée et pas de persécution continue.....</i>	<i>18</i>
2. <i>La demandeuse est suffisamment indépendante (et éduquée) pour résister à la pression sociale.....</i>	<i>30</i>
3. <i>Faible taux de prévalence et évolution de la situation.....</i>	<i>38</i>
4. <i>Alternative de protection interne.....</i>	<i>40</i>
5. <i>Manque de connaissance de la législation et des organisations qui luttent contre les mutilations génitales féminines</i>	<i>44</i>
Conclusion	48

Introduction¹

Chaque année, de nombreuses femmes et jeunes filles mineures quittent leur pays d'origine parce qu'elles y ont été victimes de violence basée sur le genre ou sont exposées à ce risque et cherchent une protection en Europe, y compris en Belgique.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée Convention d'Istanbul)² lie explicitement la violence basée sur le genre à la définition de réfugié³. Les mutilations génitales féminines, une forme de violence basée sur le genre, peuvent donc constituer un motif de reconnaissance du statut de réfugié.

Malgré cette Convention et les nombreuses autres normes européennes et belges allant dans le même sens, des femmes et des jeunes filles mineures qui invoquent ce motif se voient refuser chaque année la protection internationale. Dans le passé, l'ASBL Intact a régulièrement analysé la jurisprudence relative aux mutilations génitales féminines⁴. Cependant, la dernière analyse datant de 2016, la question se pose de savoir si la pratique des instances d'asile en matière de mutilations génitales féminines est toujours la même.

Dans le cadre de sa mission axée sur l'assistance juridique aux personnes ayant besoin d'une protection internationale, NANSEN a eu l'occasion d'intervenir dans plusieurs affaires individuelles liées à la violence basée sur le genre et aux mutilations génitales féminines. Et il semble bien persister des obstacles à l'obtention du statut de protection pour les femmes victimes de cette forme de torture. Pour apprécier cette question et identifier les éventuels obstacles, NANSEN a entrepris l'analyse de quelque 150 arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers (chambres francophones et néerlandophones) sur la période 2016-2021. Cette analyse a déterminé le contenu et la structure de la présente note. Dans une première partie, certains éléments et concepts de base seront rappelés et, dans une seconde partie, des éléments susceptibles de contester cinq des motifs fréquemment invoqués par les instances d'asile seront fournis. L'objectif est de donner aux avocats et à toute personne accompagnant les femmes qui craignent de subir ou ont déjà subi des mutilations génitales féminines, des outils pour (mieux) préparer ou défendre les dossiers de demande d'asile.

La note n'abordera pas la question de la nouvelle pratique du CGRA consistant à examiner séparément les demandes de protection internationale introduites par des parents au nom de leur(s) fille(s) mineure(s) craignant mutilations génitales féminines. Conformément à cette nouvelle politique, mise en pratique le 12 avril 2019, la ou les filles mineures qui ont une crainte fondée de persécution basée sur un risque de subir des mutilations génitales féminines obtiennent le statut de réfugiées, et les parents qui n'ont pas de crainte personnelle et fondée voient leur demande refusée⁵. Nous n'en parlerons pas ici car, au moment de la rédaction de cette note, des affaires (recevables) sont encore pendantes devant le Conseil d'État. En outre,

¹ Nous remercions Charlotte Coenen et Géraldine De Bandt (anciennes employées de NANSEN), Annelore Vangenechten (ancienne stagiaire chez NANSEN) et Keyla Lumeka (juriste au GAMS) pour leur contribution à cette note. Nous remercions également les juges du Conseil du Contentieux des Étrangers qui ont pris le temps de lire cette note et de formuler des observations.

² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, Istanbul, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016, disponible sur <https://rm.coe.int/1680084840>

³ Voir l'article 60 de la Convention d'Istanbul.

⁴ Pour un aperçu, voir : <https://www.intact-association.org/fr/documentation/jurisprudence.html>

⁵ Voir le site Internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/actualite/mgf-changement-de-la-politique-du-cgra>

cette question a déjà été traitée lors d'une session de formation avec des avocats⁶ et plusieurs articles ont également été publiés sur le sujet⁷.

Enfin, cette note n'abordera pas en détail les droits spécifiques liés aux enfants. À cet effet, nous nous référons aux travaux d'Intact : « L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines »⁸.

1. Informations générales : les mutilations génitales féminines comme motif de reconnaissance du statut de réfugié

Avant tout, il est important de rappeler la législation applicable ainsi que certains concepts de base et les principes pertinents. Nous verrons ensuite (voir partie 2) les motifs et les arguments avancés par les instances d'asile pour rejeter les demandes de protection internationale introduites sur la base de mutilations génitales féminines

En vertu de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « Loi du 15 décembre 1980 »), le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir toute personne :

- qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle
- qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays (voir point 4 ci-dessous)
- qui craint avec raison (voir point 3 ci-dessous) d'être persécutée (voir point 1 ci-dessous) du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (voir point 2 ci-dessous).

1. *Les mutilations génitales féminines, en tant que violence basée sur le genre, sont un acte de persécution et de torture*

a. Mutilations génitales féminines

Conformément à l'article 48/3 §2 de la Loi du 15 décembre 1980, les actes de persécution peuvent « *entre autres prendre les formes suivantes : a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; [...] f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.* »

⁶ Session d'intervision NANSEN du 19 juin 2019 avec les contributions de Caroline Driesen, Intact (« Les parents des filles mineures intactes dans un vide juridique »), Benoit Dhondt, avocat (« L'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile ») et Mieke Verrelst, HCR (« Statut de réfugié et unité familiale »).

⁷ Voir C. FLAMAND, Observations : l'unité familiale, un droit du réfugié, R.D.E., no 177, 2014, pp. 253-260 ; C. FLAMAND, Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié, Cahiers de l'EDEM, septembre 2018 ; INTACT, Les parents des filles mineures "intactes" dans un vide juridique, note du 30 avril 2019. Voir également la Recommandation 2022/01 du Collège des Médiateurs Fédéraux disponible sur <https://www.mediateurfederal.be/fr/recommandation-statut-des-parents-denfants-reconnus-refugies>. Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration annonce préparer un projet de loi sur un statut de regroupement familial pour les parents accompagnant leur enfant mineur qui bénéficie de la protection internationale en Belgique.

⁸ Disponible sur <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/intact-linteret-de-lenfant/>. Voir également DHONDT, Benoit. *Het Hoger Belang van Het Kind Als Recht in de Asielprocedure: Uitdagingen Vanuit Het Perspectief van de Advocatuur. Rechten van Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen in België*, édité par Ellen DESMET et al., vol. 19, Die Keure, 2019, pp. 221-234.

La directive « Qualification »⁹ définit la violence basée sur le genre comme une « *violence dirigée contre une personne en raison de son genre, de son identité ou expression de genre ou qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un genre en particulier. Il peut en résulter une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime ou une perte matérielle pour celle-ci. La violence basée sur le genre s'entend comme une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime et comprend les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables comme les mariages forcés, les **mutilations génitales féminines** et les soi-disant "crimes d'honneur" ».¹⁰*

La Convention d'Istanbul définit également la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Cela désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner, pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.¹¹

Les mutilations génitales féminines sont une forme de violence basée sur le genre, et selon la Loi du 15 décembre 1980, elles peuvent représenter un acte de persécution, tel que mentionné dans le Profil NANSEN 1-20¹² et confirmé par le HCR :

« UNHCR considers FGM to be a form of gender-based violence that inflicts severe harm, both mental and physical, and amounts to persecution. The recognition of FGM as a form of persecution is supported, in the first instance, by developments in international and regional human rights law. All forms of FGM violate a range of human rights of girls and women, including the right to non-discrimination, to protection from physical and mental violence, to the highest attainable standard of health, and, in the most extreme cases, to the right to life. FGM also constitutes torture and cruel, inhumane or degrading treatment »¹³.

Les mutilations génitales féminines constituent non seulement un acte de persécution, mais également un acte de torture. Le Rapporteur spécial sur la torture l'a établi¹⁴ et cela a été confirmé à plusieurs reprises par divers organes de contrôle internationaux et autorités judiciaires nationales et régionales, y compris la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵. Il

⁹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après la directive « Qualification »)

¹⁰ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, point 17.

¹¹ Article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹² NANSEN, NANSEN Profil 1-20, *De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III* (la nécessité d'une protection internationale des femmes somaliennes victimes de mutilations génitales féminines de type III), disponible sur www.nansen-refugee.be

¹³ HCR, Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation, mai 2009, par. 7 ; HCR, Guidelines on international protection no. 1: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, 8 juillet 2008, par. 9.

¹⁴ UN Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, 5 janvier 2016, A/HRC/31/57, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/56c435714.html>

¹⁵ Pour un aperçu, voir HCR, Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation, mai 2009, par. 7 ; HCR, UNHCR intervention before the House of Lords in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent), 14 juin 2006, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/45631a0f4.html>

s'agit également d'une jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés et de son successeur, le Conseil du Contentieux des Étrangers :

« La Commission Permanente de Recours de Réfugiés a déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève (CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, §2, alinéa 2 de la loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) "les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles" et à la lettre f) "les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...]". La crainte qu'à la requérante d'être excisée constitue donc bien une crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section a, §2 de la Convention de Genève »¹⁶.

b. Discrimination

Diverses sources¹⁷ reconnaissent que, dans le chef des auteurs, le fait de soumettre une fille/femme à une mutilation génitale a pour objectif de la protéger de la stigmatisation, de l'exclusion et lui assurer une place et du respect au sein de sa société d'origine. En revanche, s'opposer à cette pratique peut conduire à la discrimination, à la persécution et même à la violence¹⁸.

En ce qui concerne la discrimination, le HCR déclare que :

« 54. Differences in the treatment of various groups do indeed exist to a greater or lesser extent in many societies. Persons who receive less favourable treatment as a result of such differences are not necessarily victims of persecution. It is **only in certain circumstances that discrimination will amount to persecution**. This would be so if measures of discrimination **lead to consequences of a substantially prejudicial nature for the person concerned, e.g. serious restrictions on his right to earn his livelihood, his right to practice his religion, or his access to normally available educational facilities**.

55. Where measures of discrimination are, in themselves, not of a serious character, they may nevertheless give rise to a reasonable fear of persecution if they produce, in the mind of the person concerned, **a feeling of apprehension and insecurity as regards his future existence**. Whether or not such measures of discrimination in themselves amount to persecution must be determined in the light of all the circumstances. A claim to fear of persecution will of course be stronger where a person has been the victim of a number of discriminatory measures of this type and where there is thus a cumulative element involved. »¹⁹

¹⁶ Jurisprudence n° 979-1239 (PC), n° 979, Belgium: Conseil du Contentieux des Étrangers, 25 juillet 2007, disponible en français sur https://www.refworld.org/cases,BEL_CCE,4874d5082.htm

¹⁷ Ministère des Affaires étrangères (Pays-Bas), *Thematisch Ambtsbericht Guinee: Female Genital Mutilation*, mai 2020. p. 31. Confirmé par Plan International, *Genital Mutilation Will Sow No More Divisions*, article de blog, disponible sur <https://www.planinternational.be/nl/blog/genitale-verminking-zal-geen-verdeeldheid-meer-zaaien> ; Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 (publication 2017), p. 51.

¹⁸ *Stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines, Mutilations sexuelles*, Déconstruire les idées reçues, p. 20, disponible sur http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/Idées-recues_FR-2021_v9-2.pdf

¹⁹ HCR, Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution Within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3d36f1c64.html>

Des recherches socio-anthropologiques ont démontré que le fait d'éviter aux filles la stigmatisation est la troisième raison la plus courante pour recourir aux mutilations génitales féminines²⁰. Le rapport du ministère néerlandais des Affaires étrangères intitulé *Thematisch Ambtsbericht Guinee*, qui cite cette recherche comme source, mentionne également que la communauté peut imposer des sanctions (comme la répudiation) lorsque les parents décident de ne pas faire exciser leurs filles²¹.

La stigmatisation et la discrimination liées aux mutilations génitales féminines doivent donc clairement faire l'objet d'une enquête adéquate de la part des instances d'asile. Il convient non seulement de prendre en compte le risque de mutilations génitales féminines en cas de retour, mais aussi, le cas échéant, de déterminer s'il existe un risque de stigmatisation et de discrimination et de quelle ampleur. Si la stigmatisation ou les discriminations ont de graves conséquences sur la vie de la personne (et qu'il existe éventuellement un risque que la mutilation ait lieu de toute façon), cela peut également constituer une persécution. Il est donc crucial que les instances d'asile effectuent suffisamment de recherches sur les possibilités de réintégration après le retour, la perception du retour par la communauté, le réseau social, le contexte familial, les ressources financières disponibles, l'accès au marché du travail, etc.

Comme le mentionnait déjà le Profil NANSEN du 25 février 2019²², plusieurs facteurs - qui en eux-mêmes ne conduiraient pas nécessairement à la reconnaissance du statut de réfugié – peuvent, « *une fois combinés, donner à ces femmes un profil particulièrement vulnérable et leur faire courir un risque sérieux de persécution en raison de leur appartenance à ce groupe social particulier* »²³.

2. Une crainte fondée de persécution

Pour être reconnue comme réfugiée, la femme ou la fille doit pouvoir démontrer une crainte fondée de persécution. Nous avons déjà montré que les mutilations génitales féminines peuvent constituer un acte de persécution. Par conséquent, la demandeuse de protection internationale doit démontrer une crainte fondée de subir une telle persécution en cas de retour. Cette crainte comporte un élément subjectif et un élément objectif. La requérante doit être en mesure d'objectiver une crainte individuelle (élément subjectif lié à sa personnalité, son passé et/ou son âge) au moyen de déclarations et/ou de documents (a) et d'informations disponibles sur le pays (b) (élément objectif). Il doit y avoir un lien de causalité entre les faits et la crainte de persécution. La crainte est fondée s'il existe un certain degré de probabilité (c) que la requérante soit persécutée en cas de retour²⁴.

²⁰ Ministère des Affaires étrangères (Pays-Bas), *Thematisch Ambtsbericht Guinee: Female Genital Mutilation, mai 2020*, p. 31, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/file/local/2029777/TAB+Guinee+-+FGM+en+minderjarigen.pdf>

²¹ Ibid.

²² NANSEN, Profil NANSEN, Gegrunde vrees tot vervolging van een alleenstaande, ontheemde vrouw zonder netwerk in Somalië (inclusief Mogadishu) die slachtoffer werd van vrouwelijke genitale verminking (crainte fondée de persécution pour une femme célibataire, déplacée et sans réseau en Somalie [y compris Mogadiscio] qui a subi des mutilations génitales féminines), 25 février 2019, p. 20, disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/03/NANSEN-Gegrunde-vrees-tot-vervolging-van-een-alleenstaande-ontheemde-vrouw-zonder-netwerk-in-Somali%C3%AB-die-slachtoffer-werd-van-FGM-Feb-2019.pdf>

²³ Ibid., p. 20.

²⁴ Article 4 § 1 de la directive « Qualification » ; CGRA, *De beoordeling van de vluchtelingenstatus*, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/node/552>

a. Déclarations et/ou documents – l'examen de la crédibilité²⁵

Dans le cadre d'une demande de protection internationale, la demandeuse est tenue de présenter dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires à l'appui de sa demande. Il s'agit plus précisément des déclarations de la requérante et tous les documents en sa possession. Ces éléments de preuve oraux et écrits doivent ensuite être évalués et examinés par les instances d'asile compétentes. Les instances sont tenues de coopérer à la collecte de toutes les informations nécessaires pour évaluer la crédibilité de la demande d'asile et prendre une décision quant au bien-fondé de la demande²⁶.

Nous renvoyons ici à la NANSEN Note 2018-3 « *Évaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique* », qui examine en détail les principes concernant l'évaluation des preuves dans la procédure d'asile. Cette Note analyse la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers et démontre que les éléments du dossier ne sont pas suffisamment pris en compte et que l'examen de la crédibilité des déclarations du demandeur joue un rôle clé dans la pratique des instances d'asile. Ce qui peut entraver l'évaluation de la crainte de persécution et du risque éventuel de refoulement. L'analyse présentée dans cette note montre que cette situation est contraire aux principes d'évaluation des preuves, aux articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'obligation de motivation qui pèse sur les instances²⁷.

Cette analyse vaut également pour les cas de mutilations génitales féminines. L'examen de la crédibilité occupe également une place importante dans ces affaires, comme l'indique clairement une analyse de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers réalisée par l'ASBL Intact : « *Après avoir réalisé cette analyse de jurisprudence relative aux demandes d'asile des femmes ayant subi ou craignant des persécutions fondées sur le genre, nous constatons que l'évaluation du bien-fondé de la crainte repose principalement sur la crédibilité des déclarations de la requérante. Or, cette approche pose des limites pour l'appréciation adéquate par les instances d'asile, des déclarations des femmes présentant des séquelles psychologiques ou physiques, qui ont été victimes de violences liées au genre. En effet, celles-ci peuvent affecter la mémoire des filles et des femmes et la restitution des faits à la base de leur demande de protection* »²⁸.

Comme NANSEN, l'ASBL Intact conclut également qu'il existe une différence dans la jurisprudence entre les chambres néerlandophones et francophones du CCE en ce qui concerne la prise en compte des documents : « *Toutefois, il ressort de la jurisprudence francophone que les éléments objectifs tels que les documents médicaux et psychologiques peuvent venir renforcer les propositions des femmes, ainsi que la conviction du juge sur l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans leur chef. En effet, lorsque le CCE fait référence à la jurisprudence de la CEDH concernant la force probante des documents médicaux ou à condition d'être particulièrement circonstanciés ou d'attester de faits graves, les documents médicaux et psychologiques peuvent amener le CCE à annuler la décision de refus du CGRA, voire à reconnaître la qualité de réfugié aux femmes dont les déclarations étaient considérées comme vagues ou imprécises. En outre, lorsque les attestations décrivent*

²⁵ En ce qui concerne l'enquête sur la crédibilité, nous renvoyons au rapport suivant du HCR qui fournit des éléments et des arguments importants pour réfuter certaines motivations des instances d'asile : HCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report*, mai 2013, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html>

²⁶ Article 4 § 1 de la directive « Qualification ». Le paragraphe 2 de cet article énumère ces « éléments nécessaires ».

²⁷ NANSEN, Note NANSEN 2018-3, *Évaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique*, disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/01/nansen-note-3-2018-3-procedure-asile-appreciation-preuve.pdf>

²⁸ Ch. CHEVALIER, Étude de jurisprudence relative à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques, INTACT, 2016, disponible sur <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Charlotte.pdf>, p. 60.

clairement les difficultés que rencontre la requérante à s'exprimer, celles-ci peuvent expliquer des imprécisions ou des lacunes apparues dans le récit d'une demandeuse d'asile. Au surplus, les documents médicaux ou psychologiques permettent également de déterminer le profil vulnérable des requérantes et de constituer un indice sérieux de la crainte alléguée. En revanche, nous n'avons pas relevé d'arrêt du côté de la chambre néerlandophone du Conseil qui s'appuient sur des éléments médicaux ou psychologiques produits pour examiner (avec souplesse la crédibilité/le profil vulnérable) le besoin de protection des filles et des femmes craignant d'être persécutées. En conséquence, les documents suffisamment circonstanciés méritent un examen minutieux de la part des instances d'asile dans l'appréciation du besoin de protection des femmes ayant subi des violences fondées sur le genre, à la lumière des constats établis par les professionnels de la santé »²⁹.

Même s'il est nécessaire que les instances d'asile examinent la crédibilité des déclarations de la requérante avant de prendre une décision, il est crucial qu'elles prennent également en compte d'autres éléments objectifs qui pourraient justifier la reconnaissance du statut de réfugié. Par conséquent, une décision qui reposerait uniquement sur des déclarations (jugées) non crédibles ne sera jamais considérée comme suffisamment motivée. En effet, il y a toujours des éléments objectifs (nationalité et informations sur le pays, âge, profil [vulnérable] de la femme, mutilations déjà subies, faits qui ont eu lieu en Belgique [par exemple, une opération de reconstruction], etc.) à prendre en considération. Parfois ces éléments suffisent à eux seuls pour la reconnaissance du statut de réfugié. Le principe du bénéfice du doute joue aussi un rôle important. Il peut être accordé lorsque des éléments non vérifiés du récit sont considérés comme probables au regard de la crédibilité du profil général de la personne³⁰.

Comme le Conseil du Contentieux des Étrangers l'a déjà souligné à plusieurs reprises : « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains »³¹.*

En outre, les victimes de mutilations génitales féminines sont des victimes de torture. Elles ont donc un profil vulnérable, selon l'article 21 de la Directive Accueil, et ont donc droit à l'application de besoins procéduraux spéciaux afin de garantir le bon déroulement de leur procédure d'asile. Toutefois, selon NANSEN, les besoins procéduraux spéciaux ne se limitent pas aux pures modalités procédurales, ils concernent également l'examen du besoin de protection, en ce compris un examen approprié de la crédibilité³². L'EUAA reconnaît également, dans un récent rapport, que la vulnérabilité doit être prise en compte lors de l'examen de la crédibilité³³.

²⁹ Ch. CHEVALIER, Étude de jurisprudence relative à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques, INTACT, 2016, disponible sur <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Charlotte.pdf>, p. 60.

³⁰ Article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

³¹ Voir par exemple l'arrêt CCE n° 45 396 du 24 juin 2010 (Chambres réunies) et l'arrêt CCE n° 159 719 du 12 janvier 2016.

³² NANSEN, NANSEN Profil 1-20, *De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III* (la nécessité d'une protection internationale des femmes somaliennes victimes de mutilations génitales féminines de type III), p. 8-10, disponible sur www.nansen-refugee.be.

³³ EASO (maintenant appelée EUAA), *Vulnerability in the context of applications for international protection*, février 2021, disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Vulnerability_JA_EN.pdf, p. 141 et suivantes.

S'agissant de filles et/ou de femmes, il convient également de se référer à la Convention d'Istanbul³⁴ qui, dans son article 60 §3, oblige les États membres à développer des procédures d'asile sensibles au genre³⁵. Une procédure d'asile sensible au genre reconnaît que le traumatisme, la peur, le manque de confiance et la honte par rapport à certains faits dans le chef du demandeur d'asile peuvent également avoir un impact sur la présentation du récit d'asile et que la charge de la preuve ne devrait donc pas être trop élevée pour les persécutions liées au genre³⁶. Les stéréotypes de genre doivent également être évités à tout moment³⁷. Récemment, le tribunal de Bologne en Italie a fait spécifiquement référence à cette convention dans ses arguments pour accorder le statut de réfugiée à une femme originaire de Sierra Leone³⁸.

Enfin, nous nous référons à l'affaire *F.B. c. Pays-Bas* devant le Comité des Nations unies contre la torture³⁹. Dans cette affaire, le Comité a décidé qu'une Guinéenne qui avait déjà subi des mutilations génitales féminines dans son pays d'origine et qui craignait d'être à nouveau excisée en cas de retour après avoir subi une opération de chirurgie réparatrice aux Pays-Bas risquait effectivement d'être à nouveau victime de torture. Il convient de noter que, dans cette affaire, les autorités néerlandaises avaient entrepris une enquête individuelle en Guinée pour vérifier la véracité des déclarations de la femme (concernant son lieu de résidence). Il ressort de ce qui suit du rapport officiel individuel établi à la suite de cette enquête : « *However, neighborhood residents did not recognize the complainant from her passport photograph. Likewise, no neighborhood residents or representatives of the local authorities knew the people the complainant claimed were her relatives, i.e. her step grandmother, Ms. D, the complainant's husband Mr. M.S.D. and his first wife Ms. M.B. and their adopted child M.B. Furthermore, not a single house was found in the vicinity of restaurant 'Feu Rouge' where the complainant could have lived. The information that the complainant provided about her school turned out to be incorrect as well. She stated that she had attended the Batonga School in the Simbaya Cosa neighborhood from 1994 to 2001. According to the person-specific report, the primary school called Bantonka (not Batonga) in Simbaya Cosa in Conakry closed in 1989.* ».

³⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011.

³⁵ Gender-based asylum claims and non-refoulement: articles 60 and 61 of the Istanbul Convention, disponible sur <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244>, p. 28 : « *Ensuring a gender-sensitive interpretation implies recognising and understanding how gender can have an impact on the reasons behind the type of persecution or harm suffered. A woman may be persecuted: as a woman (e.g. raped) but for reasons unrelated to her gender (e.g. her membership of a political party); not persecuted in a manner specific to her female identity (e.g. beaten) but because of her gender (e.g. for wearing a veil); as and because she is a woman (e.g. female genital mutilation)* ».

³⁶ NANSEN, NANSEN Profil 1-20 *De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III* (la nécessité d'une protection internationale des femmes somaliennes victimes de mutilations génitales féminines de type III), p. 8-10, disponible sur www.nansen-refugee.be ; G. Daem, *De impact van de Conventie van Istanboel op internationale bescherming* (impact de la Convention d'Istanbul sur la protection internationale), Présentation du CBAR lors de la Conférence INTACT/GAMS « La Convention d'Istanbul, un nouvel outil pour lutter contre les mutilations génitales féminines (MGF) », 23 octobre 2015, disponible sur <http://www.intact-association.org/fr> ; S. Forez, *La Convention d'Istanbul, un nouvel instrument de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, impact sur le droit belge*, INTACT, p. 15, disponible sur <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-Cvl.pdf>

³⁷ Pour plus d'informations, voir A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, Routledge-Cavendish, 2007, p. 92.

³⁸ *Ministero interno v PM*, 8957/2018, Tribunal de Bologne (Italie), 20 janvier 2020.

³⁹ La majorité de la doctrine juridique s'accorde à dire que ces décisions ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles jouissent néanmoins d'une autorité qui peut être déterminante dans l'évaluation des tribunaux nationaux et supranationaux. La Cour suprême espagnole a même récemment jugé que les décisions d'un comité des Nations unies sont contraignantes. (F. VANNESTE, *Who's afraid of the United Nations Human Rights Committees? De adviespraktijk van de Raad van State doorgelicht*, février 2021, disponible sur <https://www.leuvenpubliclaw.com/whos-afraid-of-the-united-nations-human-rights-committees-de-adviespraktijk-van-de-raad-van-state-doorgelicht/>).

The building that originally housed the school has been used as a police station since then. No one living in that area recognized the complainant from her passport photograph »⁴⁰.

Malgré son manque de crédibilité et l'incapacité de cette femme à présenter des contre-arguments au rapport qui lui était opposé, le Comité des Nations unies contre la torture a considéré que « *[i]n the present case, the Committee recognizes the efforts made by the State party's authorities to verify the complainant's accounts by carrying out an investigation in Guinea within the first asylum proceedings. Although the complainant has failed to provide elements that refute this investigation's outcome, as reflected in the person specific report of 12 March 2004 (see para. 4.3 above), that concluded that the information provided by her about her and her family's circumstances in Guinea was incorrect, the Committee considers that such inconsistencies are not of a nature as to undermine the reality of the prevalence of female genital mutilation and the fact that, due to the ineffectiveness of the relevant laws, including the impunity of the perpetrators, victims of FMO in Guinea do not have access to an effective remedy and to appropriate protection by the authorities »⁴¹.*

b. Information sur le pays d'origine⁴²

Outre les déclarations de la demandeuse de protection internationale, les informations sur le pays d'origine (sous la forme d'un *Country of Origin Information Report [COI]*) jouent un rôle important dans l'évaluation de la crainte de persécution. Dans les cas de mutilations génitales féminines, les statistiques et le taux de prévalence de la pratique dans le pays d'origine sont souvent pris en compte, ainsi que la capacité du pays d'origine à protéger les victimes potentielles.

Même si les informations sur la situation dans le pays sont élaborées par un service de recherche indépendant du CGRA (le Cedoca), elles doivent être constamment (ré)évaluées. En effet, les rapports COI doivent rencontrer certaines normes de qualité pour l'évaluation et la validation des informations, notamment la pertinence, la fiabilité, l'actualité, l'objectivité, la diversité, l'exactitude, la traçabilité et la transparence⁴³. Les informations contenues dans les rapports COI concernant les mutilations génitales féminines dans certains pays d'origine devraient donc toujours être évaluées sur la base de ces normes⁴⁴. Le non-respect des normes, la mention d'informations contraires à celles contenues dans les rapports COI ou l'absence de COI pour évaluer la crédibilité peuvent amener le Conseil du Contentieux des

⁴⁰ Comité des Nations unies contre la torture, *F.B. c. Pays-Bas*, CAT/C/56/D/613/2014, 15 décembre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/cases.CAT.568a963e4.html>, p. 5.

⁴¹ *Ibid.*, p. 11.

⁴² Pour une analyse (critique) approfondie des informations sur les pays utilisées par la CEDH, le tribunal du Royaume-Uni, le HCR et certains pays pour établir une liste de pays sûrs, voir : F. Vogelaar, *Country of Origin Information: The Essential Foundation and Credible Guidance for Decision-making on International Protection Needs*, 2020, disponible sur <https://research.vu.nl/en/publications/country-of-origin-information-the-essential-foundation-for-fair-a>

⁴³ Les critères proviennent des documents suivants : Union européenne, *Lignes directrices communes de l'UE pour le traitement des informations sur les pays d'origine (COI)*, projet ARGO JLS/2005/ARGO/GC/03, avril 2008, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/48493f72.html> ; EASO (maintenant appelée EUAA), *Country of Origin Methodology*, 2019, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2019_EASO_COI_Report_Methodology.pdf; CEDOCA (CGRA), *Guide de style*, 1^{er} juin 2015, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/content/download/files/ced_guidedestylepouurlaredactiondesproduitscoi_update_20150601_0.pdf

⁴⁴ Une source importante de données (statistiques) sur les mutilations génitales féminines peut être consultée sur <https://dhsprogram.com/>. Ces données peuvent ensuite être utilisées pour réfuter certains arguments du CGRA.

Étrangers à réformer ou à annuler la décision du CGRA⁴⁵. On accorde parfois trop d'importance au manque de cohérence et de crédibilité des déclarations des requérantes, qui ne sont pas étayés par des preuves (soit des indicateurs de la crédibilité interne du demandeur) tandis que la crédibilité externe du demandeur (c'est-à-dire la plausibilité du récit basée sur des sources externes) est souvent fondée sur des hypothèses et des spéculations plutôt que sur les COI.⁴⁶

Pour les questions liées au genre, il est également important que les informations soient pertinentes, représentatives et ne soient pas sorties de leur contexte.

Enfin, il faut également tenir compte du fait que les COI ont des limites : elles ne reflètent pas toute la réalité dans les pays d'origine, car certains faits ne sont pas déclarés ou sont sous-estimés (par exemple, le risque d'excision ou de ré-excision)⁴⁷.

c. Un certain degré de probabilité

La crainte de persécution est considérée comme fondée s'il existe un certain degré de probabilité que le requérant soit persécuté en cas de retour.⁴⁸

Le HCR déclare ce qui suit : « [...] *There is no requirement to prove well-foundedness conclusively beyond doubt, or even that persecution is more probable than not. To establish "well-foundedness", persecution must be proven to be reasonably possible* »⁴⁹.

Ainsi, un demandeur ou une demandeuse d'asile doit démontrer que la crainte de persécution est raisonnable compte tenu des circonstances, mais pas qu'il ou elle sera soumis à la persécution plutôt que le contraire.

Cette interprétation découle des travaux préparatoires de la Convention relative au statut des réfugiés :

⁴⁵ CBAR-BCHV, La crainte est-elle fondée ? : Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile. Analyse de l'application en Belgique des principes et règles européens par rapport aux informations sur les pays d'origine, juin 2011, disponible sur <https://www.refworld.org/pdfid/50865dde2.pdf>. En ce qui concerne spécifiquement les mutilations génitales féminines, voir par exemple l'arrêt CCE n° 152 512 du 15 septembre 2015 ; arrêt CCE n° 232 043 du 31 janvier 2020 : « Les **opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées** : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière » ; Arrêt CCE n° 200 457 du 28 février 2018 : « Tout d'abord, alors que la partie défenderesse invoque une tendance significativement plus forte (69, 1 %) à ne pas pratiquer l'excision en milieu urbain, **le Conseil observe que la partie défenderesse fait dire aux informations qu'elle dépose ce qu'elles ne disent pas**, celle-ci se contentant en effet d'affirmer que "les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %)", avant d'ajouter que "Toutefois, selon les déclarations des parents, près de six filles sur dix (57 %) seront excisées à l'avenir". En tout état de cause, un tel motif va à l'encontre de tous les constats dressés par le Conseil dans son arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014 précité, constats qui demeurent d'actualité dès lors que le document d'information déposé au dossier administratif par la partie défenderesse date du 6 mai 2014 - soit de quelques jours à peine après le prononcé de cet arrêt - et qu'il ne recèle pas d'informations laissant à penser qu'un changement significatif serait intervenu à cet égard en Guinée.

⁴⁶ Jenni Millbank, *The Ring of Truth: A Case Study of Credibility Assessment in Particular Social Group Refugee Determinations*, 2009, 21 *International Journal of Refugee Law*, p. 16-22.

⁴⁷ A. MIDDELBURG & A. BALTA, *Female Genital Mutilation/Cutting as a ground for asylum in Europe*, *International Journal of Refugee Law*, Vol. 298, 1 octobre 2016, p. 445.

⁴⁸ Article 4 § 1 de la directive « Qualification » ; CGRA, *De beoordeling van de vluchtelingenstatus*, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/de-beoordeling-van-de-vluchtelingenstatus>

⁴⁹ HCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, disponible sur <https://www.refworld.org/pdfid/3ae6b3338.pdf>, p. 4.

« The expression 'well-founded fear of being the victim of persecution for reasons of race, religion, nationality or political opinion' means that a person has either been actually a victim of persecution or can give a plausible account why he fears persecution. Thus, between its draft and final reports, the Committee replaced "plausible account" with "good reason" as its gloss on the "well-founded fear" criterion. But there is no suggestion under either formulation that persecution must be more likely than not; indeed, even assuming *arguendo* that there is any meaningful difference between "good reason" and "plausible account", it would be wholly inconsistent with the history and intent of the Convention to interpret the substitution of one for the other as even a remote endorsement of the stricter "clear probability" standard. Moreover, as shown in the next section, when the Convention was drafted, "good reason" and "plausible account" were thought to be generally equivalent formulations of the accepted standard.

B. The Term "Well-Founded Fear of Being Persecuted" In The 1951 Convention Was Based On The Constitution And Practice Of The International Refugee Organization (IRO), Which Required No More Than That An Applicant Show Plausible Reason For Fearing Persecution.

The Ad Hoc Committee on the Draft Convention included the following "general observation": In drafting this convention the Committee gave careful consideration to the provisions of previous international agreements. It sought to retain as many of them as possible in order to assure that the new consolidated convention should afford at least as much protection to refugees as had been provided by previous agreements. (...) Thus it is evident that the members of the Ad Hoc Committee were willing to adopt, for the basic refugee definition in the Draft Convention, an expression which was in effect a rephrasing of the term used in the IRO Constitution. The close connection between the terms "fear, based on reasonable grounds of persecution" in the IRO Constitution and "well-founded fear of being persecuted" in the 1951 Convention is significant for an understanding of the latter term inasmuch as the meaning of the earlier phrase had been clearly established through the eligibility decisions made by the IRO. The Manual for Eligibility Officers published by the IRO includes the following comments on the meaning of the term "persecution or fear based on reasonable grounds of persecution": Fear of persecution is to be regarded as a valid objection whenever an applicant can make plausible that owing to political convictions or to his race, he is afraid of discrimination, or persecution, on returning home. Reasonable grounds are to be understood as meaning that the applicant can give a plausible and coherent account of why he fears persecution. Since fear is a subjective feeling the Eligibility Officer cannot refuse to consider the objection as valid when it is plausible. (...) The deliberations of the Ad Hoc Committee thus demonstrate that the drafters of the refugee definition in the 1951 Convention were fully aware of the close connection between that definition and the one used in the IRO Constitution. "The obvious links between the two definitions and the explicit references during the Ad Hoc Committee's discussions to the interpretative precedents created under the IRO show the context in which the 1951 Convention definition was written and in which it must be read. The travaux préparatoires thus contain no suggestion or hint of an intention that the standard of eligibility under the 1951 Convention definition was to be narrower than that which prevailed under the IRO. On the contrary, the expressed intention of the Ad Hoc Committee "to provide at least as much protection to refugees" as previous international instruments shows that the definition in the 1951 Convention is **to be interpreted in a manner similar to that adopted for the IRO Constitution, i.e. as**

requiring no more than that the applicant give a plausible and coherent account of why he or she fears persecution »⁵⁰.

Il est important de garder cela à l'esprit dans tous les dossiers concernant les mutilations génitales féminines. En effet, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) recommande de :

*« Ensure that the threshold for accepting asylum applications is measured not against the probability but against the reasonable likelihood that the claimant has a well-founded fear of persecution or that she would be exposed to persecution upon return. »*⁵¹

Comme nous le verrons dans la deuxième partie, ceci constitue un argument potentiel pour réfuter certaines motivations des instances d'asile.

3. En raison de ses opinions politiques, de sa religion ou de son appartenance à un groupe social

Pour qu'une personne obtienne le statut de réfugié, la crainte de persécution doit être liée à l'un des cinq motifs identifiés par la Convention relative au statut des réfugiés. Le HCR établit que les mutilations génitales féminines peuvent être liées à trois motifs différents, à savoir la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social⁵².

Le HCR définit le groupe social comme : *« a group of persons who share a common characteristic other than their risk of being persecuted, or who are perceived as a group by society. The characteristic will often be one which is innate, unchangeable, or which is otherwise fundamental to identity, conscience or the exercise of one's human rights »*⁵³. Les femmes et les victimes de mutilations génitales féminines présentent une caractéristique commune innée et immuable, à savoir leur sexe.

Par conséquent, elles peuvent être considérées comme un groupe social⁵⁴, ce que les États et la justice⁵⁵ acceptent généralement. En France, la Cour nationale du droit d'asile (ci-après CNDA) affirme également en ce sens : *« Dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le*

⁵⁰ HCR, UNHCR intervention before the Supreme Court of the United States in the case of Immigration and Naturalization Service v. Cardoza-Fonseca, 14 juillet 1986, n° 85-782, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/4b03c5818.html>

⁵¹ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Views adopted by the Committee under article 7 (3) of the Optional Protocol, concerning communication No. 86/2015, 10 septembre 2019, par. 10.

⁵² HCR, Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation, mai 2009, par. 22.

⁵³ HCR, Guidelines on International Protection No. 2: "Membership of a particular social group" within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/02, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3d36f23f4.html>, par. 11.

⁵⁴ HCR, Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation, mai 2009, par. 23, HCR, UNHCR intervention before the House of Lords in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent), 14 juin 2006, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/45631a0f4.html>, p 23.

⁵⁵ Pour un aperçu, voir HCR, Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation, mai 2009, par. 7 ; HCR, UNHCR intervention before the House of Lords in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent), 14 juin 2006, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/45631a0f4.html>

lien éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées »⁵⁶.

La religion ou les opinions politiques peuvent également être citées comme motifs de crainte de persécution. Par exemple, on peut être persécuté(e) au motif que l'on s'oppose aux mutilations génitales féminines⁵⁷. Cet argument n'est cependant que rarement retenu par les instances d'asile⁵⁸ et est parfois mobilisé comme argument justifiant le rejet de la demande de protection internationale⁵⁹. Dans cette hypothèse, la question se pose toutefois de savoir si ce motif doit être retenu ou si l'on peut se référer à un autre motif, comme l'appartenance à un groupe social, qui – comme cela a été dit – est généralement accepté comme motif dans les affaires de mutilations génitales féminines⁶⁰. Rappelons que la crainte de persécution ne peut être liée qu'à un seul des motifs prévus dans la Convention de Genève⁶¹.

⁵⁶ HCR, UNHCR intervention before the House of Lords in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent), 14 juin 2006, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/45631a0f4.html>, par. 8 (compilation jurisprudence mars 2020 : p. 18-19).

⁵⁷ Dans le cas d'un examen insuffisant par le CGRA, cela peut constituer un motif d'annulation par le CCE. Voir Arrêt CCE n° 246 680 du 22 décembre 2020 : « *Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante relève également que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte de la requérante relative à son opposition aux mutilations génitales féminines. A cet égard, le Conseil observe, avec la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas examiné cet aspect de la crainte de la requérante avec le soin et la minutie nécessaires. En effet, outre qu'elle n'a pas abordé cette question dans sa décision, elle s'est contentée de répondre, dans sa note d'observation, que "les craintes alléguées de la requérante, liées à son opposition à l'excision de sa fille, (...) sont purement hypothétiques". Elle n'a cependant à aucun moment interrogé la requérante au sujet d'une éventuelle crainte personnelle dans son chef, liée à son opposition à l'excision. Or, la partie requérante fait état de tels éléments dans sa requête, évoquant notamment que "les MGF occupent une telle importance au sein de la société guinéenne qu'il est évident qu'elle sera rejetée si elle ose s'opposer à cette pratique" (requête, p. 21). Le Conseil estime dès lors nécessaire que cet élément soit également examiné et instruit par la partie défenderesse.* »

⁵⁸ Au cours des deux dernières années, deux arrêts positifs ont été trouvés dans ce sens : arrêt CCE n° 241 153 du 17 septembre 2020 : « 5,4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance avoir été menacée de mort par son oncle paternel en raison de sa volonté de quitter son mari suite à son opposition à l'excision de ses filles. Compte tenu du profil conservateur et très religieux de l'oncle de la requérante, le Conseil considère que cette menace est suffisamment grave et sérieuse pour être assimilée à une persécution. De plus, cette menace est de nature à alimenter dans le chef de la requérante de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions, en cas de retour dans son pays. 5,6. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses **opinions politiques** en ce qu'elle s'oppose ouvertement à l'excision de ses filles, soit à une pratique traditionnelle néfaste largement répandue en Guinée » et arrêt CCE n° 228 360 du 31 octobre 2019 : « Il résulte de tout ce qui précède que la requérante établit craindre que ses filles ne soient excisées en cas de retour en Côte d'Ivoire et **que son opposition à cette excision ne lui pose des problèmes avec sa belle-famille et son mari en particulier**. À ce titre, la requérante nourrit une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses **opinions politiques imputées, l'opposition à une pratique ancestrale et (malgré l'interdiction légale) très ancrée au sein de sa belle-famille** ».

⁵⁹ Voir par exemple CCE, n° 232 796 du 18 février 2020, par. 6,11 : « Par ailleurs, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants seraient victimes de persécutions en Guinée. Les cas de persécutions évoqués dans le recours (pp. 16, 17) concernent des personnes qui ont manifestement un profil d'activiste et de militant actif, ce qui n'est pas le cas de la requérante qui s'est limitée à manifester son opposition à l'excision de sa fille et qui s'est uniquement exprimée à ce sujet dans un cadre familial. »

⁶⁰ En effet, dans l'arrêt n° 228 354 du 31 octobre 2019, le CCE reconnaît les « *femmes guinéennes* » comme un groupe social.

⁶¹ A ce propos, voir A. GOOD, op. cit., p. 95 : « Another consequence of the Convention's gender-neutrality is a lack of clarity as to the Convention reason under which claims of gender-based persecution are most appropriately formulated. (...) The potential of both strategies is illustrated in the case of FGM, an enormously controversial issue in US asylum law. In Matter of Kasinga, an appellant from Togo was deemed to belong to a social group 'defined by the immutable or fundamental characteristics of gender, ethnicity, opposition to the practice, and the fact of having "intact genitalia" (...) whereas in Matter of MK a woman from Sierra was granted asylum partly because of the political opinions which led her to reject this aspect of her society's cultural practice. (...) As we saw, it opened up the possibility that even rather broad categories of women might constitute 'particular social groups' ».

4. L'État en tant qu'acteur offrant une protection

Les mutilations génitales féminines sont principalement pratiquées dans la sphère privée, par des acteurs privés. Dans ce cas, l'État n'est pas l'auteur de la persécution mais il doit cependant fournir une protection. En vertu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 (qui transposent l'article 7 de la Directive « Qualification »), la protection ne peut être assurée que par :

« a) **l'État**, ou

b) **des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire**, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. »

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit **être effective et non temporaire** et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection⁶².

Dans la plupart des affaires concernant des mutilations génitales féminines, il est admis que l'État n'est pas en mesure d'assurer une protection, notamment s'agissant des pays d'origine où le taux de prévalence est élevé. Référence est faite aux informations sur les pays d'origine. En effet, « lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce **ou des informations générales fournies par les parties** que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités »⁶³.

Cependant, à l'heure actuelle, nous constatons de plus en plus (voir Partie 2, points 3 et 5) que des arguments relatifs aux initiatives mises en place par les pays d'origine pour lutter contre les mutilations génitales féminines sont mobilisés pour justifier que le critère d'absence de protection n'est pas rencontré. Dans le même ordre d'idée, il est également régulièrement fait référence au fait que les États ont adopté des lois pour punir les mutilations génitales féminines et que toutes sortes de campagnes de sensibilisation et de lutte contre ces pratiques traditionnelles néfastes sont menées.

Néanmoins, le HCR, dans son guide sur les mutilations génitales féminines, rappelle que : « *Available data shows that although measures have been taken by a number of States to eliminate the practice, it nevertheless continues in many areas. Across the world, very few perpetrators are brought to justice. This is partly explained by the fact that FGM is deeply rooted in socio-cultural norms, and is often upheld by traditional and religious leaders, circumcisers, and elders, wielding power and authority at local level, and all operating relatively independently on matters of tradition and culture. For various reasons, State authorities may be unwilling or unable to interfere with such traditional customs and practices that are so deeply entrenched and widely followed. Thus, while FGM may have been legally designated as a crime, in practice it is not treated as such, with the result that there is little or no law enforcement to stop it.*

21. A formal prohibition of FGM by law is thus not sufficient to conclude that State protection is available. Refugee status can, and should be granted where the State has failed to impose criminal sanctions, or bring charges against perpetrators. UNHCR has

⁶² Article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

⁶³ Arrêt CCE n° 228 360 du 31 octobre 2019.

underlined in its Guidelines on Gender-Related Persecution that: “Even though a particular State may have prohibited a persecutory practice [FGM], that State may nevertheless continue to condone or tolerate the practice, or may not be able to stop it effectively. In such cases, the practice would still amount to persecution.” For protection to be considered available, States must display active and genuine efforts to eliminate FGM, including appropriate prevention activities as well as systematic and actual (not merely threatened) prosecutions and punishment for FGM related crimes. Factors indicating an absence of protection include a lack of effective legislative protection, lack of universal State control, and pervasive influence of customary practices. »⁶⁴

Le HCR est donc d’avis qu’un taux de prévalence élevé dans un pays peut démontrer que les mesures prises par l’État pour lutter contre les mutilations génitales féminines sont insuffisantes et que les mutilations génitales féminines sont une tradition profondément ancrée dans les normes socioculturelles. Le HCR souligne également que la protection implique l’adoption de mesures tant préventives que répressives, qui soient efficaces.

Seuls l’État et les partis ou organisations qui contrôlent l’État ou une partie importante de son territoire peuvent fournir une protection. Dès lors, ni les parents, ni aucun autre acteur par exemple des ONG ou d’autres organisations luttant contre les mutilations génitales féminines dans les pays d’origine, ne peuvent être considérés comme des acteurs de protection. On ne peut donc pas attendre des parents qu’ils protègent leurs enfants contre les mutilations génitales féminines en cas de retour éventuel. Toute motivation dans ce sens est contraire aux articles précités de la Loi du 15 décembre 1980⁶⁵. Finalement, il convient de souligner que les mutilations génitales féminines ne dépendent pas uniquement de la décision des parents et peuvent également se produire en dehors de la volonté de ceux-ci. Le Conseil du Contentieux des Étrangers l’a reconnu à plusieurs reprises : « *Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l’excision d’une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d’autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière* »⁶⁶.

⁶⁴ HCR, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, mai 2009, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/4a0c28492.html>, p. 11.

⁶⁵ Il convient de noter que cette justification est moins fréquente en raison du changement de pratique concernant la séparation des demandes des enfants et de leurs parents.

⁶⁶ Arrêt CCE n° 232 043 du 31 janvier 2020, Arrêt CCE n° 200 457 du 28 février 2018 renvoyant à l’arrêt CCE n° 122 669 du 17 avril 2014 (3 juges).

2. Éléments pour réfuter les arguments des instances d'asile

Lorsqu'elles rejettent les demandes d'asile introduites en raison de mutilations génitales féminines, les instances d'asile avancent différents arguments. Au travers d'une analyse approfondie la jurisprudence du CCE, NANSEN a identifié les arguments les plus couramment avancés . Nous présentons, ici, des éléments pour les réfuter.

1. La demandeuse a déjà subi des mutilations génitales féminines – pas de risque d'être à nouveau excisée et pas de persécution continue

Constatations

Un argument souvent invoqué par les instances d'asile⁶⁷ tient au fait que la femme/fille a déjà subi une mutilation génitale et qu'elle n'a pas ou ne peut plus avoir de crainte d'être persécutée en cas de retour, c'est-à-dire qu'il n'existe aucun risque de nouvelle excision. Pour le surplus, ces instances mentionnent également que les effets des mutilations génitales féminines ne sont pas continus ou permanents.

*« En ce qui concerne les problèmes physiques que vous citez comme étant la conséquence de votre excision, à savoir des douleurs menstruelles, des douleurs abdominales et des problèmes urinaires [...] il convient de noter que si l'excision est un dommage physique particulièrement grave, irréversible et dont les conséquences physiques ou psychologiques peuvent perdurer tout au long de la vie de la femme qui l'a subie, le caractère persistant invoqué découle des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut provoquer, sans toutefois pouvoir considérer qu'elles constituent à elles seules une atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et, par conséquent, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. **La protection internationale prévue par la Convention de Genève a pour objectif de protéger un demandeur d'asile contre d'éventuelles persécutions et non de réparer les dommages causés par une persécution antérieure. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est par ailleurs totalement inefficace pour mettre fin aux souffrances physiques et psychologiques liées à la persécution, puisque l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de la personne concernée. En outre, le bien-être psychologique qui découle de la perspective de pouvoir bénéficier dans un pays de protection d'un statut donnant droit à une prise en charge adéquate de cette souffrance, ne suffit pas à lui seul à justifier la reconnaissance du statut de réfugié. Vous devez utiliser la procédure appropriée pour l'évaluation des éléments médicaux. Il s'agit de la demande d'une autorisation de séjour adressée au Secrétaire d'État ou à son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.** »⁶⁸⁶⁹*

⁶⁷ Arrêt CCE n° 162 156 du 16 février 2016, arrêt CCE n° 169 724 du 14 juin 2016, arrêt CCE n° 175 460 du 29 septembre 2016, arrêt CCE n° 175 463 du 29 septembre 2016, arrêt CCE n° 177 419 du 8 novembre 2016, arrêt CCE n° 187 854 du 31 mai 2017, arrêt CCE n° 194 336 du 26 octobre 2017, arrêt CCE n° 195 475 du 27 octobre 2017, arrêt CCE n° 195 477 du 27 octobre 2017, arrêt CCE n° 197 495 du 8 janvier 2018, arrêt CCE n° 199 098 du 1er février 2018, arrêt CCE n° 200 691 du 5 mars 2018, arrêt CCE n° 209 986 du 25 septembre 2018, arrêt CCE n° 216 196 du 31 janvier 2019, arrêt CCE n° 226 716 du 26 septembre 2019, arrêt CCE n° 228 691 du 12 novembre 2019, arrêt CCE n° 232 796 du 18 février 2020, arrêt CCE n° 233 228 du 27 février 2020, arrêt CCE n° 233 901 du 12 mars 2020, arrêt CCE n° 233 902 du 12 mars 2020, arrêt CCE n° 234 689 du 31 mars 2020, arrêt CCE n° 237 324 du 23 juin 2020, arrêt CCE n° 237 328 du 23 juin 2020, arrêt CCE n° 237 398 du 24 juin 2020.

⁶⁸ Cette citation concerne un motif de la décision contestée du CGRA. Voir également, par exemple, l'arrêt du CCE n° 228 249 du 30 octobre 2019, dans lequel le Conseil affirme que cet argument n'a pas été réfuté dans la requête.

⁶⁹ Voir également dans ce sens l'arrêt CCE n° 247 490 du 14 janvier 2021.

La pratique et la jurisprudence varient, tant en ce qui concerne le risque de réexcision que le caractère permanent de la persécution qu'elle constitue.

En ce qui concerne le risque de réexcision⁷⁰, nous constatons que la jurisprudence francophone fait une distinction entre les mutilations de type III (où le risque de réexcision est généralement reconnu⁷¹, à quelques exceptions près⁷²) et les autres types (où le risque de réexcision n'est souvent pas reconnu sur la base des informations sur le pays et du profil de la femme⁷³, sauf si un mariage forcé a été tenu pour crédible⁷⁴). La jurisprudence néerlandophone ne fait, quant à elle, pas de distinction entre les types de mutilations. De plus, dans le cadre de notre analyse de jurisprudence, nous n'avons pas trouvé un seul arrêt dans lequel le statut de réfugié a été reconnu, au cours des deux dernières années ; exceptionnellement, des décisions du CGRA ont été annulées⁷⁵.

En ce qui concerne le caractère permanent de la persécution, la pratique et la jurisprudence varient également. Le CGRA examine très peu cette circonstance⁷⁶, surtout lorsque aucun certificat médical n'est présenté qui montre clairement les conséquences des mutilations génitales féminines. De même, en l'absence de documents médicaux (prouvant les conséquences), le Conseil du Contentieux des Étrangers ne mènera aucune enquête ou n'ordonnera pas d'enquête sur le caractère permanent⁷⁷. Lorsque des certificats médicaux sont présentés, ceux-ci sont parfois acceptés, parfois pas⁷⁸. Nous constatons que, surtout pour les mutilations de type I et II, les conséquences sont minimisées. Cependant, les conséquences des différents types de mutilations génitales féminines sont parfois très

⁷⁰ Voir également plus loin au point 3 *Risque de réexcision*, par. 27.

⁷¹ Arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018, Arrêt CCE n° 213 146 du 29 novembre 2018, arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018, Arrêt CCE n° 204 014 du 18 mai 2018.

⁷² Voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 217 682 du 28 février 2019, l'arrêt CCE n° 236 887 du 15 juin 2020.

⁷³ Voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 242 577, l'arrêt CCE n° 232 993 du 21 février 2020, l'arrêt CCE n° 230 185 du 13 décembre 2019.

⁷⁴ Voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 228 354 du 31 octobre 2019, l'arrêt CCE n° 228 336 du 31 octobre 2019, l'arrêt CCE n° 225 369 du 29 août 2019, l'arrêt CCE n° 222 622 du 13 juin 2019, l'arrêt CCE n° 240 204 du 28 août 2020, l'arrêt CCE n° 246 491 du 18 décembre 2020.

⁷⁵ Voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 230 388 du 17 décembre 2019, l'arrêt CCE n° 218 265 du 14 mars 2019, l'arrêt CCE n° 219 732 du 12 avril 2019, l'arrêt CCE n° 245 985 du 10 décembre 2020.

⁷⁶ Le CCE a annulé et renvoyé des décisions en raison d'un manque d'enquête à cet égard : voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 232 043 du 31 janvier 2020 ; l'arrêt CCE n° 200 457 du 28 février 2018.

⁷⁷ Arrêt CCE n° 197 495 du 8 janvier 2018, arrêt CCE n° 199 098 du 1^{er} février 2018, arrêt CCE n° 226 716 du 26 septembre 2019, arrêt CCE n° 228 691 du 12 novembre 2019, arrêt CCE n° 233 228 du 27 février 2020, arrêt CCE n° 233 901 du 12 mars 2020, arrêt CCE n° 234 689 du 31 mars 2020.

⁷⁸ Le caractère permanent a été reconnu dans l'arrêt CCE n° 187 462 du 23 mai 2017, l'arrêt CCE n° 225 272 du 27 août 2019, l'arrêt CCE n° 223 437 du 28 juin 2019. Le caractère permanent n'a pas été reconnu dans l'arrêt CCE n° 133 364 du 18 novembre 2014, l'arrêt CCE n° 232 796 du 18 février 2020, l'arrêt CCE n° 169 724 du 14 juin 2016, l'arrêt CCE n° 175 463 du 29 septembre 2016, l'arrêt CCE n° 177 419 du 8 novembre 2016, l'arrêt CCE n° 187 854 du 31 mai 2017, l'arrêt CCE n° 194 475 du 27 janvier 2017, l'arrêt CCE n° 194 336 du 26 octobre 2017, l'arrêt CCE n° 194 477 du 27 octobre 2017, l'arrêt CCE n° 197 495 du 8 janvier 2018, l'arrêt CCE n° 209 986 du 25 septembre 2018, l'arrêt CCE n° 216 196 du 31 janvier 2019, l'arrêt CCE n° 237 398 du 24 juin 2020, l'arrêt CCE n° 237 324 du 23 juin 2020, l'arrêt CCE n° 237 328 du 23 juin 2020.

similaires⁷⁹. Il est également frappant de constater que le caractère permanent est uniquement reconnu par les chambres francophones du CCE. Les chambres néerlandophones adhèrent au raisonnement développé par le CGRA tel qu'énoncé dans l'arrêt ci-dessus⁸⁰.

Analyse

1. Renversement de la charge de la preuve

L'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980⁸¹ induit une présomption de crainte fondée ou de risque réel de subir des atteintes graves si un demandeur de protection internationale prouve qu'il a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves. Dans ce cas, c'est aux instances d'asile de prouver qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes ne se reproduiront pas.

Il est important de souligner ici que l'enquête portant sur les « *bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas* » n'est pas identique à l'enquête portant sur la crainte de persécution. Ceci est important pour l'examen de la crédibilité, qui est nécessairement différent en raison de la persécution antérieure établie. Le CCE l'a confirmé :

« 4,5. De par sa nature (infibulation et désinfibulation), cette persécution engendre un risque de répétition. Dès lors, le Conseil juge que c'est avec raison que la partie requérante soutient qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précité et se rallie à cette conclusion.

*Le Conseil observe que la partie défenderesse écarte ce risque sur deux motifs : d'une part le manque de crédibilité générale de la requérante, qui lierait cette crainte à la menace sous laquelle elle serait d'un second mariage forcé, d'autre part sur le manque de caractère concret des menaces lui ayant été adressées à ce sujet. A cet égard, il convient de rappeler qu'en application de l'article 48/7 précité, **il n'y a pas lieu, concernant ce motif, d'apprécier la crédibilité de la crainte invoquée par la***

⁷⁹ L'arrêt n° 187 462 du 23 mai 2017 cite les conséquences suivantes : « la requérante a subi une excision de type II avec ablation totale du clitoris et mentionne pour conséquences le fait qu'elle a des douleurs, notamment des "dysménorrhées à cause des myomes utérines", des pertes de sang vaginal. Il est également indiqué le fait que la requérante a subi une vulvoplastie pour les mutilations génitales féminines afin de reconstruire son clitoris. Par ailleurs, l'utérus a été également enlevé. (...) L'attestation médicale du 29 septembre 2015, mentionne au titre de conséquences de l'excision de la requérante des algies chroniques, des problèmes urinaires (incontinence d'effort et d'urgence) ou fécaux ; dyspareunie, diminution de la libido, des troubles sexuels importants. L'attestation fait état également du fait que la requérante souffre de nycturie et qui la conduit à se lever trois à quatre fois la nuit pour uriner. L'attestation du 6 octobre 2015 indique qu'un suivi urologique, gynécologique et psychologique est nécessaire suite à l'excision. Il y est également indiqué que les troubles qui affectent la requérante à la suite de son excision sont persistants et que le port de charge est impossible. (...) que ce qui ressort de ses récits ce sont tant les douleurs immédiates que cette excision lui a provoquées et les conséquences à long terme. Elle indique ainsi le fait que la requérante "se plaint au plan sexuel de brûlure au moment de la pénétration et pense également que n'ayant plus de clitoris, elle soit incapable d'éprouver de plaisir". La requérante se confie à ses psychologues en indiquant le fait que l'excision l'a rendue "handicapée" ce qui, chez elle, est "source d'une profonde honte". Lors de son entretien, les psychologues ont également décelé chez la requérante, au moment d'évoquer sa situation, des "symptômes dépressifs" et l'utilisation à plusieurs occasions des "expressions suicidaires". Les psychologues certifient que la requérante présente également des problèmes de sommeil et des symptômes psychosomatiques, cognitifs et mnésiques influencés par des facteurs contextuels ainsi qu'en raison de sa condition physique (incontinences urinaires). (...) l'écoulement de sang et les infections consécutives à cette excision), la requérante fait également état de ses douleurs atroces lors de ses premiers rapports sexuels avec les hommes ainsi que lors de son premier accouchement où elle a failli mourir et perdre son enfant. La requérante indique également que malgré son opération chirurgicale à son arrivée en Belgique pour reconstruire son clitoris, les douleurs consécutives à son excision persistent ».

⁸⁰ Arrêt CCE n° 237 764 du 1^{er} juillet 2020. Voir également en ce sens l'arrêt de la Chambre francophone du CCE n° 247 490 du 14 janvier 2021.

⁸¹ L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est une transposition de l'article 4, paragraphe 4, de la Directive « Qualification ».

requérante, mais de considérer s'il existe ou non "de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas", ces deux types de raisonnement se recoupant certes, mais ne se confondant pas.

Le Conseil constate que le premier de ces motifs s'il se vérifie pleinement concernant certains des faits de la cause ne saurait ainsi suffire à conclure qu'"il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas" au sens de l'article précité, et que le second repose sur une instruction extrêmement réduite – une seule question (voir dossier administratif, pièce 10, p.14) – ne permettant pas par son caractère limité d'aboutir à la conclusion qui est celle de la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime que la présomption induite par l'application de l'article 48/7 au cas d'espèce n'est pas renversée, et considère en conséquence que la mutilation génitale subie par la requérante constitue un indice établissant à suffisance le risque qu'elle soit à nouveau victime d'une telle persécution liée au groupe social auquel elle appartient, celui des femmes ivoiriennes »⁸².

En outre, l'évaluation individuelle constitue une partie importante de cette enquête⁸³. Il ne suffira pas aux instances d'asile de faire des références générales à un changement de circonstances dans le pays d'origine pour qu'il y ait « *de bonnes raisons de croire que la persécution ou les atteintes ne se reproduiront pas* ». L'instance concernée devra démontrer, sur une base individuelle, pourquoi une persécution ou des atteintes antérieures ne se reproduiront pas.⁸⁴ À cet égard, la simple référence au fait que la femme a mené une vie relativement normale (d'un point de vue social, affectif et éducatif) dans le pays d'origine ne suffit pas :

*« Ainsi, en l'espèce, en fonction de la clarification susmentionnée, la partie défenderesse pourra être éventuellement amenée à réévaluer son appréciation quant aux bonnes raisons que la mutilation subie par la requérante ne se reproduise pas (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). Le Conseil rappelle à cet égard que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (voir notamment l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges, point 5.4.1). À cet égard, **les seules circonstances que la requérante a pu mener une vie sociale, scolaire et affective relativement normale dans son pays ne constituent pas, dans le cas particulier d'une infibulation, un renversement suffisant de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980** (voir notamment l'arrêt du Conseil n° 197 025 du 21 décembre 2017, point 4.9) »⁸⁵.*

Par conséquent, le non-respect du renversement de la charge de la preuve peut être un argument important à faire valoir pour obtenir qu'une décision du CGRA soit annulée ou réformée. Cet argument peut également être invoqué lorsque le Conseil du Contentieux des Étrangers n'applique pas le renversement de la charge de la preuve (ou l'applique mal), comme l'illustre cet arrêt du Conseil d'État :

« Le Conseil du Contentieux des Étrangers ne contestant pas l'excision subie par la requérante et la considérant comme une atteinte grave à l'intégrité physique en soi, il

⁸² Arrêt CCE n° 229 288 du 26 novembre 2019.

⁸³ Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la Directive « Qualification » .

⁸⁴ CBAR-BCHV, *Traumatisme, crédibilité et preuve dans la procédure d'asile*, juin 2014, disponible uniquement en néerlandais sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/05/Trauma-en-geloofwaardigheid-BCHV-CBAR-2014.pdf>

⁸⁵ Arrêt CCE n° 216 467 du 7 février 2019, p. 7.

a admis que la requérante a été victime d'un acte de persécution ou qu'elle a subi une atteinte grave au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le renversement de la charge de la preuve visé à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est applicable en l'espèce.

Toutefois, en réexaminant et en rejetant d'abord la demande de la requérante, qui présente un lien évident avec les persécutions ou les atteintes graves qu'elle a déjà subies, à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, puis en faisant abstraction de l'article 48/7 précisément parce que la demande de la requérante ne satisfait pas aux articles 48/3 ou 48/4, le Conseil du Contentieux des Étrangers a violé le renversement de la charge de la preuve. En effet, compte tenu des persécutions ou des atteintes graves déjà subies par la requérante, qui ont été reconnues dans l'arrêt attaqué, le Conseil du Contentieux des Étrangers aurait dû s'appuyer sur la présomption réfragable prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et seulement ensuite examiner s'il existait des "bonnes raisons" de s'en écarter. Le second moyen est fondé dans cette mesure et cette constatation suffit pour que l'arrêt attaqué soit annulé en cassation. »⁸⁶

2. Le caractère permanent de la persécution

Plusieurs études démontrent que les conséquences des mutilations génitales féminines sont dans de nombreux cas irréversibles et peuvent durer toute une vie :

« Female circumcision can cause serious physical health problems. Research by the WHO Study Group on Female Genital Mutilation and Obstetric Outcome (2006) found that women in Africa who had been circumcised experiences more complications during childbirth, including a larger incidence of Caesarean sections, haemorrhaging and a higher infant mortality rate. Chronic urinary complaints, cysts, ulcers, fistulas and infertility may develop later on (Almroth 2005; Morison et al. 2004). In addition, long-lasting sexual problems are reported, including dyspareunia and vaginismus (Livermore, Monteiro and Rymer 2007), not only in infibulated women (Type III, whereby the vagina is stitched closed except for a small opening) but also in women with less severe cutting (Alsibiani and Rouzi 2008). Pain during intercourse is frequently mentioned and can have a negative impact on the relationship between men and women (Aydogan and Cense 2003). »⁸⁷

Outre les problèmes physiques et sexuels, les problèmes mentaux, psychosociaux et relationnels sont également fréquents après des mutilations génitales féminines⁸⁸. Celles-ci sont souvent pratiquées sans anesthésie, sur des personnes mineures et parfois très jeunes, ce qui constitue un événement traumatique qui resurgit souvent lorsque ces femmes ont ensuite des rapports sexuels, accouchent ou ont leurs règles. C'est ce que montre une étude menée aux Pays-Bas sur 66 femmes originaires de différents pays :

« Mental, psychosocial and relational effects as a result of FGM/C were found among all the respondents of this study. Symptoms of anxiety and depression were found among one-third of the respondents. One in every six respondents suffered from trauma-related symptoms. Respondents who underwent a milder form of FGM/C also reported post-traumatic symptoms. Memory, migration at a later age, little

⁸⁶ Conseil d'État, arrêt n° 229.372 du 27 novembre 2014 dans l'affaire A.210.885/XIV-35.356.

⁸⁷ E. VLOEBERGHES, A. VAN DER KWAAK, J. KNIPSCHEER, M. VAN DEN MUIJSENBERGH, Coping and chronic psychosocial consequences of female genital mutilation in the Netherlands, *Ethnicity & Health*, 2012, Vol. 17, No. 6, p. 678.

⁸⁸ [Annemarie MIDDELBURG](#), [Alina BALTA](#) *Female Genital Mutilation/Cutting as a Ground for Asylum in Europe*, *International Journal of Refugee Law*, Volume 28, Issue 3, 1 octobre 2016, p. 419.

education and language skills and inadequate support from the partner are concomitant with serious symptoms »⁸⁹.

« In general, it can be concluded that FGM/C is associated with chronic mental health problems, even many years after the event. Living with pain, particularly among infibulated women, appears to cause impediments and problems on the physical as well as mental and social levels. (...) When we discussed and compared our data, we started to see a taxonomy of different ways in which the individual immigrant woman copes. Apparently, **a combination of context conditions** (such as relational aspects, the level of isolation and previous experiences with Dutch health care providers), combined with the perception of the cutting, the coping style of the women involved and whether she is capable of (self-)acceptance **all influence the development of chronic mental problems** associated with FGM/C »⁹⁰.

En outre, (le contexte de) la migration peut également avoir une influence importante sur le bien-être psychologique d'une victime de mutilations génitales féminines, comme le démontrent plusieurs études :

« Migration has its own dynamic, and the process of acculturation itself may cause stress and influence health and well-being (Berry 2008; Bhugra 2004). This migration-related stress is also responsible for the high prevalence of mental health problems among migrants (Carta et al. 2005), including depression (Vega, Kolody and Valle 2000) and post-traumatic stress responses (Silove et al. 2005). The prohibition of FGM/C in most Western countries may have a considerable impact on circumcised migrant women, since what was once regarded as normal, even indisputable is now labelled deviant and repulsive (Johnsdotter 2007) »⁹¹.

L'étude susmentionnée a également examiné l'impact de la migration sur la façon dont les femmes perçoivent les mutilations génitales féminines. Elle démontre que la migration a un impact, tant sur la sexualité des victimes de mutilations génitales féminines que sur leur douleur physique :

« Migration to the Netherlands has not only led to a major shift in how the women regard FGM/C but **to some also their own sexuality**. In a number of cases, together with the knowledge of being circumcised came suffering and anger. Migrating to the Netherlands had caused things to change with regard to sexuality. Some respondents said that a number of the men were now no longer satisfied with the women taking a passive approach to sex and were wanting their wives to act with a little bit less reserve. The women's partners had been influenced by the media and by the Internet and in a number of cases also by having sex with women who had not been circumcised »⁹².

« According to the 'mutual maintenance model' (Asmundson et al. 2002), pain may trigger the memory of what caused the pain, **while this memory in turn may lead to experiencing the pain again**. Migration and with it awareness about the consequences of FGM/C seem to trigger the recollection of the event and experience of pain. This coincides with previous findings indicating that circumcised women experience **more pain after migrating to a Western country than prior to migration** (Johansen 2002) »⁹³.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 684.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 689.

⁹¹ [A. MIDDELBURG & A. BALTA](#), *Female Genital Mutilation/Cutting as a Ground for Asylum in Europe*, International Journal of Refugee Law, Volume 28, Issue 3, 1 octobre 2016, p. 679.

⁹² *Ibid.*, p. 687-688.

⁹³ *Ibid.*, p. 689.

Dans ses principes directeurs, le HCR affirme donc à juste titre que :

« 13. *FGM-related claims not only involve applicants facing an imminent threat of being subjected to the practice, **but also women and girls who have already suffered from it.** While in general a person who has experienced past persecution will be assumed to have a well-founded fear of future persecution, some decision-makers have contested this notion in FGM-related claims, on the premise that FGM is a one-off act that cannot be repeated on the same girl or woman.*⁹⁴

***The consequences of FGM do not stop with the initial procedure.** The girl or woman is permanently mutilated and can suffer other severe long-term physical and mental consequences.*⁹⁵

14. The permanent and irreversible nature of FGM as described earlier, however, supports a finding that a woman or girl who has already undergone the practice before she seeks asylum, may still have a well-founded fear of future persecution.** Depending on the individual circumstances of her case and the particular practices of her community, she may fear that she could be subjected to another form of FGM and/or suffer particularly serious long-term consequences of the initial procedure. In other words, **there is no requirement that the future persecution feared should take an identical form to the one previously endured, as long as it can be linked to a Convention ground.

15. Furthermore, even if the mutilation is considered to be a one-off past experience, there may still be compelling reasons arising from that past persecution to grant the claimant refugee status. This may be the case where the persecution suffered is considered particularly atrocious, and the woman or girl is experiencing ongoing and traumatic psychological effects, rendering a return to the country of origin intolerable. »⁹⁶

Selon le HCR, les mutilations génitales féminines déjà subies peuvent avoir de graves conséquences à long terme qui peuvent justifier la reconnaissance du statut de réfugié. Le HCR précise également que cette persécution ne doit pas nécessairement prendre la même forme que la première persécution et que les conséquences psychologiques permanentes et traumatiques causées par celle-ci doivent être expressément prises en compte.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture insiste également sur le caractère permanent de cette forme de torture :

« *The pain inflicted by FGM does not stop with the initial procedure, but often continues as ongoing torture throughout a woman's life.* »⁹⁷

La CJUE précise que les victimes de torture ne doivent pas, en cas de retour dans leur pays d'origine, être exposées à un risque de privation intentionnelle de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques et mentales des actes subis :

« 57. *Il appartient par conséquent à la juridiction de renvoi de vérifier, à la lumière de tous les éléments d'information actuels et pertinents, notamment des rapports*

⁹⁴ HCR, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, mai 2009, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/4a0c28492.html>, p. 8.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁹⁶ HCR, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, mai 2009, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/4a0c28492.html>, p. 9.

⁹⁷ UN Human Rights Council, Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development. Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, par 51.

d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme, si, en l'occurrence, MP est susceptible de se voir exposé, **en cas de renvoi dans son pays d'origine, à un risque de privation intentionnelle de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales des actes de torture perpétrés par les autorités dudit pays.** Tel serait notamment le cas si, dans des circonstances où, comme dans l'affaire au principal, **le ressortissant d'un pays tiers risque de se suicider en raison du traumatisme** découlant des actes de torture qui lui ont été infligés par les autorités de son pays d'origine, il était manifeste que ces autorités, nonobstant l'obligation résultant de l'article 14 de la convention contre la torture, n'étaient pas disposées à assurer sa réadaptation. Un tel risque pourrait aussi se présenter s'il apparaissait que **lesdites autorités adoptent un comportement discriminatoire, en termes d'accès aux soins de santé, ayant pour effet de rendre plus difficile pour certains groupes ethniques ou certaines catégories de personnes, dont ferait partie MP, l'accès aux soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales des actes de torture perpétrés par ces autorités.**

58. Il résulte de ce qui précède que l'article 2, sous e), et l'article 15, sous b), de la directive 2004/83, lus à la lumière de l'article 4 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'est **éligible au statut conféré par la protection subsidiaire** le ressortissant d'un pays tiers qui a été torturé, dans le passé, par les autorités de son pays d'origine et qui n'est plus exposé à un risque de torture en cas de renvoi dans ce pays mais **dont l'état de santé physique et psychologique pourrait, en pareil cas, se détériorer gravement, avec le risque sérieux que ce ressortissant se suicide, en raison d'un traumatisme découlant des actes de torture dont il a été victime, s'il existe un risque réel de privation de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales de ces actes de torture, infligée intentionnellement audit ressortissant dans ledit pays, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.** »⁹⁸

Conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture, tout État garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible⁹⁹. Le Comité des Nations unies contre la torture reconnaît que les victimes de torture ont droit à une réparation et à des mesures pour faciliter cette réparation. Lorsque ces mesures font défaut et que la réparation ne peut être assurée dans le pays d'origine, une victime ne doit pas être expulsée vers ce pays :

« 9.11 [...] In addition, the Committee notes that at no time did the State party take account of the fact that Italy had failed to deliver on the assurances that it had given to Norway when the complainant returned to the country in 2012 and that it **had not taken any measures to guarantee him access to rehabilitation services that are tailored to his needs, which would allow him to exercise his right to rehabilitation as a victim of torture.** In light of the foregoing, the Committee considers that the State party **has not examined in an individualized and sufficiently thorough manner** the complainant's personal experience as a victim of torture and the foreseeable consequences of his forced return to Italy. The Committee is therefore of the view that the deportation of the complainant to Italy would constitute a violation of article 3 of the Convention. »¹⁰⁰

⁹⁸ CJUE, *MP v. Secretary of State for the Home Department*, C-353/16, par. 57-58, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A62016CJ0353>

⁹⁹ Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, disponible sur :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=nl&nm=1999A15195&la=N

¹⁰⁰ CAT, *Adam Harun v Switzerland*, n° 758/2016, 6 décembre 2018, par. 9.11, disponible sur <https://atlas-of-torture.org/en/document/tkplkvmv9h1l?page=1>

On l'a vu, les mutilations génitales féminines constituent un acte de torture (cf. *supra*). La jurisprudence relative à la torture doit donc être appliquée *mutatis mutandis* aux femmes ayant subi une forme de mutilations génitales féminines. Elles ont le droit d'obtenir réparation pour la torture subie et ne peuvent être expulsées vers un pays où ce droit n'est pas accordé.

Compte tenu de ce qui précède, lors de l'examen de la demande de protection internationale d'une victime de mutilations génitales féminines, les instances d'asile doivent **toujours examiner les conséquences liées à ces mutilations** (quel que soit le type de mutilation subie par la victime) ainsi que **les possibilités de réparation, de prise en charge et l'accès aux soins de santé** en cas de renvoi vers le pays d'origine. Compte tenu du devoir de coopération qui s'impose aux instances d'asile, celles-ci doivent examiner ces conséquences, même si la requérante ne les mentionne pas explicitement ou en l'absence d'un certificat médical en attestant¹⁰¹.

À cet égard, il est important de se rappeler que les victimes de mutilations génitales féminines ont souvent du mal à parler de ce qu'elles ont vécu. Elles peuvent se sentir mal à l'aise et avoir honte d'évoquer les expériences traumatisantes dont elles ont été victimes ainsi que les conséquences qu'elles subissent du fait des mutilations. Elles peuvent également ressentir de la méfiance à l'égard des instances d'asile. Le traumatisme et/ou un manque d'éducation peu(ven)t également les empêcher de communiquer (entièrement) les informations pourtant attendues par les instances de l'asile. Enfin, la communication passe par les « filtres » de la langue et de la culture, qui peuvent également constituer une barrière¹⁰². L'absence d'examen des conséquences des mutilations constitue donc une violation du devoir de coopération des instances d'asile. Et le fait de ne pas tenir compte des documents médicaux démontrant les conséquences des mutilations est également contraire aux principes d'appréciation des preuves, à l'obligation de motivation et à la jurisprudence de la CEDH. À cet égard, nous renvoyons aux éléments déjà largement évoqués dans la première partie de cette note.

En outre, en ce qui concerne les possibilités de réparation et de soins dans le pays d'origine, il est important de noter que, sur les 15 pays présentant le taux de prévalence le plus élevé, 9 sont des pays qui connaissent une crise humanitaire ou sont reconnus comme des « états fragiles »¹⁰³ :

*« Conflicts, natural disasters and related poverty fuel precarious situations, which can lead to population displacements, dramatically increasing the vulnerability of women and girls who are disproportionately affected by such crises. This can include additional exposure to exacerbated forms of GBV, among which is FGM. Emergency contexts generate additional challenges for organisations to provide **long-term care to FGM survivors and implement sustainable prevention activities in the affected areas.** »*

Les crises et les conflits ont un impact à la fois sur la prévention des mutilations génitales féminines et sur la prise en charge à long terme des victimes de mutilations génitales féminines :

¹⁰¹ End FGM European Network, FGM in EU Asylum Directives on Qualification, Procedures and Reception Conditions, End Fgm Network Guidelines for Civil Society, mars 2016, p. 8-9, 11.

¹⁰² C. FLAMAND, *FGM: challenges for asylum applicants and officials*, in Refugee Studies Centre, *Mini-feature on FGM and asylum in Europe*, *Forced Migration Review No. 49 – Disasters and displacement in a changing climate*, mai 2015, p. 5. Voir aussi JACOBS, Marie & MARYNS, Katrijn (2021). *Managing narratives, managing identities: Language and credibility in legal consultations with asylum seekers*. *Language in Society*, 1-28.

¹⁰³ AIDOS, End FGM European Network and GAMS Belgium, *Preventing and Responding to Female Genital Mutilation in Emergency and Humanitarian Contexts Results from the Virtual International Stakeholder Dialogue*, décembre 2020, disponible sur https://www.endfgm.eu/content/documents/reports/Report_Preventing-and-responding-to-FGM-in-Emergency-and-Humanitarian-Contexts_17.12.20.pdf, p. 4.

« Limited resources and poor sanitary conditions increase the probability of infections, and specialised treatment for complications may be geographically (due to the disruption of infrastructures) and financially (due to loss of livelihood) hard to access for women and girls affected by FGM living in humanitarian settings. Furthermore, crises and emergencies make it more difficult for those existing services operating to continue their work fully functional. Moreover, health professionals, including psychologists, are not necessarily trained on FGM in emergency contexts and are present in insufficient numbers. Psychosocial services and long-term support are lacking due to healthcare being redirected towards immediate and urgent needs within emergencies. As a consequence, there is a lack of integrated and holistic care, including mental health, since this is not recognised as life-saving. »¹⁰⁴

La crise de la COVID-19 a également eu un impact significatif sur l'accès des victimes de mutilations génitales féminines aux soins et traitements nécessaires dans les pays d'origine :

« Moreover, during global pandemics such as COVID-19, there has been a massive diversion of medical services and resources towards direct COVID-19 response, at the expense of GBV and SRH services. Valid concerns are unfortunately greatly neglected, such as FGM increasing women and girls' vulnerability and placing them at heightened risk of suffering from numerous health issues. In general, during pandemics, hospitals and health centres may be over-run, undermining the care available for survivors of FGM who may also face urgent health problems. SENEGAL : In Casamance, in Senegal, during the COVID-19 pandemic an infibulated girl had an infection and could not receive urgent care because hospitals were saturated. »¹⁰⁵

Tous ces éléments doivent être pris en compte lors de l'évaluation du risque de persécution ou d'atteinte en cas de retour.

Enfin, il convient de noter que le concept de « persécution permanente » n'a jamais été examiné par la CEDH.

3. La crainte de réexcision

Dans certains cas, une crainte de réexcision est invoquée en cas de retour dans le pays d'origine. Ainsi, il est possible que la femme/l'enfant ait déjà subi des mutilations génitales, mais que celles-ci s'avèrent « incomplètes », ou bien que la femme/l'enfant ait décidé de subir une opération de reconstruction¹⁰⁶. S'agissant des mutilations de type III (ou infibulation, c'est-à-dire le rétrécissement de l'orifice vaginal), il est aussi possible que la femme subisse une désinfibulation et une réinfibulation après son mariage ou la naissance d'un enfant. Ce cas de figure est mentionné explicitement dans les principes directeurs du HCR :

« In later life, she may be forced to undergo infibulation, **defibulation or reinfibulation, for instance, upon marriage or at childbirth**. A girl or woman initially subjected to a relatively minor form of FGM can later undergo a more severe form of the procedure. FGM survivors also **face significantly increased risks during childbirth, including the**

¹⁰⁴ Ibid., p. 18 ; 28 Too Many, The impact of emergency situations on Female Genital Mutilation – Briefing Paper, 2014, p. 3, disponible sur https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Training%20Research%20and%20Resources/the_impact_of_emergency_situations_on_fgm.pdf

¹⁰⁵ Ibid, p. 24.

¹⁰⁶ A. MIDDELBURG & A. BALTA, Female Genitale Mutilation/Cutting as a ground for asylum in Europe, loc.cit., p. 422 ; voir également HCR, Too Much Pain: Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union - A Statistical Overview, février 2013, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/512c72ec2.html>

possibility of losing the child during or immediately after birth. Studies indicate that these risks are greater the more extensive the type of FGM. »¹⁰⁷

1. Mutilations de type III

En ce qui concerne les mutilations de type III, nous renvoyons au Profil NANSEN 1-20 *De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III*¹⁰⁸ (La nécessité d'une protection internationale des femmes somaliennes victimes de mutilations génitales féminines de type III), qui traite déjà en détail des mutilations génitales féminines de type III en tant que forme spécifique de persécution dans le contexte somalien.

Ce Profil NANSEN examine également la mesure dans laquelle la jurisprudence francophone et celle néerlandophone du Conseil du Contentieux des Étrangers concernant cette forme grave de mutilations génitales sont diamétralement opposées (et pas seulement s'agissant des dossiers somaliens). Dans le cadre de recours devant les chambres néerlandophones du Conseil du Contentieux des Étrangers, il peut donc être fait référence à la jurisprudence des chambres francophones :

« Pour sa part, le Conseil rappelle que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, cfr l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges -point 5.4.1). (...) Aussi, les circonstances de la présente affaire, à savoir, notamment, l'âge de la requérante, qui exprime sa volonté d'être mère dans le futur et dès lors épouse dans le contexte culturel qui est le sien, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption qu'en cas de retour en Guinée, la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'un nouvel épisode de désinfibulation/ré-infibulation. (...) 4,11. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes. »¹⁰⁹

« En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents médicaux qui revêtent une importance capitale dans l'examen de la présente demande. Il s'agit d'un certificat attestant d'une mutilation génitale de type 3 subie par celle-ci (voir dossier de procédure, pièce 12) et mettant en évidence les séquelles encore actuelles s'ensuivant. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait. Ce type de mutilation constitue une persécution particulièrement grave - en ce qu'elle est une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique de toute femme en étant victime - et constitue par ailleurs un sérieux indice d'une origine d'un milieu particulièrement attentif aux respects de certaines traditions. 4.5. De par sa nature (infibulation et désinfibulation), cette persécution engendre un risque de répétition. Dès lors, le Conseil juge que c'est avec raison que la partie requérante soutient qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précité et se rallie à cette conclusion. »¹¹⁰

¹⁰⁷ HCR, Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation, op.cit., p. 5.

¹⁰⁸ NANSEN, NANSEN Profiel 1-20 *De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III* (la nécessité d'une protection internationale des femmes somaliennes victimes de mutilations génitales féminines de type III), à consulter sur www.nansen-refugee.be

¹⁰⁹ Arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018. Voir également : Arrêt CCE n° 213 146 du 29 novembre 2018, arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018, arrêt CCE n° 204 014 du 18 mai 2018.

¹¹⁰ Arrêt CCE n° 229 288 du 26 novembre 2019.

« Le Conseil retient de ces diverses informations que l'infibulation et la réinfibulation sont fréquemment pratiquées en Somalie et qu'il arrive que des femmes soient réinfibulées après leur accouchement malgré leur désaccord. (...) 15. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations actuellement disponibles, il existe un risque significativement élevé de réinfibulation dans le chef des femmes qui sont en âge de procréer en Somalie. En l'espèce, la requérante est âgée de 26 ans, elle a déjà subi une infibulation et elle évoque la possibilité d'être mère dans le futur. Il existe donc une forte présomption qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour en Somalie. En effet, il n'est pas établi qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer. »¹¹¹

Les chambres néerlandophones du Conseil du Contentieux des Étrangers¹¹² ne prennent généralement pas en compte la gravité de ce type de mutilations génitales ni leurs conséquences spécifiques. Ces chambres décident, lorsqu'il est établi au moyen d'un certificat médical que la requérante a été victime d'une infibulation, qu'il s'agit d'un fait accompli, qu'aucune crainte de persécution future ne peut être établie et que l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable¹¹³ ou qu'il y a de bonnes raisons de supposer qu'il n'y aura pas de nouvelle persécution ou atteinte grave parce que, par exemple, la requérante n'a fourni aucune indication sur sa situation réelle. De plus, les chambres néerlandophones font parfois référence à certaines informations de type COI Focus¹¹⁴ qui peuvent être incomplètes ou réfutées par d'autres sources.

Cette différence dans la jurisprudence constitue une violation du principe d'égalité dans le chef des requérantes qui ont été victimes d'une infibulation.

¹¹¹ Arrêt CCE n° 230 185 du 13 décembre 2019.

¹¹² Voir, entre autres, l'arrêt CCE n° 203 928 du 17 mai 2018. Voir également l'arrêt CCE n° 202 950 du 25 avril 2018, l'arrêt CCE n° 201 433 du 21 mars 2018, l'arrêt CCE n° 222 805 du 18 juin 2019, l'arrêt CCE n° 206 387 du 2 juillet 2018, l'arrêt CCE n° 237 764 du 1er juillet 2020, l'arrêt CCE n° 243 175 du 27 octobre 2020, l'arrêt CCE n° 228 14 du 14 septembre 2020, l'arrêt CCE n° 237 764 du 1er juillet 2020, l'arrêt CCE n° 235 685 du 29 avril 2020.

¹¹³ Les arrêts n° 202 950, 201 433, 237 764, 240 778 tiennent bien compte de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens qu'ils estiment qu'il y a de bonnes raisons, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de supposer que la requérante ne sera pas à nouveau victime de mutilations génitales féminines en cas retour dans son pays d'origine ou qu'elle ne subira plus de persécution. Ce raisonnement diffère donc effectivement de celui des chambres francophones citées dans la note à la page 28, étayé par la note de bas de page 108.

¹¹⁴ Voir p. ex. l'arrêt CCE n° 210 723 du 9 octobre 2018 : « (...) Lorsque la requérante affirme qu'elle court un risque réel de réinfibulation en cas de retour, le Conseil précise qu'elle ne fournit aucune indication sur sa situation familiale actuelle et sur les lieux de résidence et conditions de vie de sa famille, de sorte qu'elle ne démontre pas non plus le risque de subir une réinfibulation. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations ajoutées au dossier administratif qu'en Somalie les femmes mariées ne sont pas susceptibles de subir une réinfibulation, sauf à la demande de la femme, par exemple après un accouchement (*COI Focus Somalie. Défibulation et réinfibulation chez les femmes infibulées dans le sud et le centre de la Somalie* du 13 juin 2016). En outre, il est peu probable qu'Al Shabaab veuille réexciser la requérante, car cette pratique est interdite par Al Shabaab (*COI Focus Somalie. Défibulation et réinfibulation chez les femmes infibulées dans le sud et le centre de la Somalie* du 13 juin 2016, p. 3). » Les informations figurant dans le Profil NANSSEN 20-1 nuancent fortement ces informations en citant d'autres sources : « *After giving birth, the woman generally decides herself whether or not she wants to undergo a new infibulation, called a reinfibulation. This decision can however be affected by the attending (female) family members and the TBA, and there are examples of women having been reinfibulated against their will after delivery.* » (NANSSEN Profil 20-1, *De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van genitale verminking type III* (la nécessité d'une protection internationale des femmes somaliennes victimes de mutilations génitales féminines de type III), février 2020, p. 5).

Source d'origine : Lifos, *Somalia-Kvinnlig könsstympning*, 27 août 2019, p. 7, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/file/local/2015781/190827401.pdf>.)

2. Autres types de mutilations génitales féminines

En ce qui concerne les autres types de mutilations génitales, la situation est différente. Dès lors qu'il existe beaucoup moins d'informations sur les pays d'origine à ce sujet, le risque de réexcision n'est généralement pas reconnu (sauf après une chirurgie réparatrice¹¹⁵). Par contre, la situation personnelle de la personne concernée sera scrutée et une attention importante sera accordée à son indépendance/éducation. Comme nous l'évoquerons en détail ci-dessous, cet argument relatif à l'indépendance/éducation a également été invoqué par la Cour européenne des droits de l'homme (notamment dans l'affaire *Sow c. Belgique*).

Cela étant, le risque de réexcision est pourtant bien une réalité¹¹⁶, comme l'a reconnu le Conseil du Contentieux des Étrangers à plusieurs reprises dans le passé¹¹⁷. Dans ce contexte, les informations sur les pays d'origine sont donc particulièrement cruciales et pourtant souvent insuffisantes. Il peut alors s'avérer utile de demander conseil à un expert sur la base de la directive « Procédure »¹¹⁸ (voir ci-dessous).

2. La demandeuse est suffisamment indépendante (et éduquée) pour résister à la pression sociale

Constatations

Le fait que la femme concernée soit suffisamment indépendante pour résister à la pression sociale ainsi que pour s'opposer à la mutilation ou déménager dans une autre partie du pays (voir, ci-dessous, point 4 pour le surplus) est un autre argument fréquemment invoqué pour rejeter la demande de protection internationale introduite sur la base d'une crainte de mutilations génitales féminines.

¹¹⁵ Dans ce contexte, on peut se référer à l'affaire *F.B. c. Pays-Bas* du Comité des Nations unies contre la torture. Cette affaire concerne une requérante qui a subi des mutilations génitales féminines lorsqu'elle avait 13 ans et qui a ensuite subi une chirurgie reconstructrice aux Pays-Bas. Le Comité des Nations unies a estimé que, en cas de retour, elle risquait d'être à nouveau excisée : « 8.8 (...) *In the complainant's case, she has already been subjected to it on one occasion, with severe consequences to her physical and psychological integrity. She undertook a reconstructive plastic surgery since she did not like her body and was unable to establish a relationship with a man (see para. 2,4). Against the background of the situation faced by girls and women in Guinea, as reflected in reports provided by the parties, the Committee is of the view that in assessing the risk that the complainant would face if returned to her country of origin, the State party has failed to take into due consideration the complainant's allegations regarding the events she experienced in Guinea, her condition as single woman within the Guinea society, the specific capacity of the authorities in Guinea to provide her with protection so as to guarantee her physical and mental integrity, and the severe anxiety that her return to Guinea may cause her within this context. Accordingly, the Committee finds that, taking into account all the factors and in the particular circumstances of this case, substantial grounds exist for believing that the complainant will be in danger of treatment contrary to article 1 of the Convention if returned to Guinea.* » Le Comité des Nations unies contre la torture reconnaît donc que dans une communauté patriarcale et compte tenu du taux de prévalence élevé en Guinée, toutes les femmes de la communauté (et en particulier celles d'origine ethnique peule) courent un risque éventuel et doivent toutes être considérées comme vulnérables. Voir également : S. Sarolea, « Le risque de réexcision en Guinée évalué par le Comité contre la torture », note sous C.A.T., communication n° 613/2014, *F.B. contre Pays-Bas*, 09 novembre 2015, Newsletter EDEM, juin 2016, disponible sur <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/c-a-t-communication-n-613-2014-f-b-contre-pays-bas-09-novembre-2015.html>

¹¹⁶ C. VERBROUCK, Quand la Cour européenne des droits de l'homme méconnaît les réalités des mutilations génitales féminines et des violences de genre qui y sont liées (obs. sous Cour. eur. dr. h., arrêt *Sow c. Belgique* 19 janvier 2016), RTDH, n° 114, avril 2018, p. 455, note de bas de page 5.

¹¹⁷ Arrêt CCE n° 74074 du 27 janvier 2012, arrêt CCE n° 72592 du 23 décembre 2011, arrêt CCE n° 71365 du 1^{er} décembre 2018, arrêt CCE n° 62922 et 62923 du 9 juin 2011, arrêt CCE n° 60622 du 29 avril 2011.

¹¹⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0032&from=en>

Dans la jurisprudence –limitée, d'un point de vue quantitatif¹¹⁹ – relative aux mutilations génitales féminines de la CEDH, nous retrouvons cet argument. L'argumentaire développé par la Cour dans ces décisions suit toujours la même structure : la juridiction évalue d'abord la pratique dans le pays d'origine (sur la base des informations sur les pays), puis elle examine la situation individuelle de la ou des requérantes. Pour analyser cette situation individuelle, la Cour examine l'âge de la femme, sa situation familiale, son niveau d'éducation, son expérience professionnelle, sa situation financière, son caractère, son attitude à l'égard des mutilations génitales féminines et son autonomie. Selon la Cour, la situation individuelle de la requérante (un ou une combinaison de plusieurs des éléments susmentionnés) lui permet soit de s'installer ailleurs dans le pays d'origine (notamment dans les affaires concernant le Nigeria), soit de s'opposer à la pratique (notamment dans les affaires concernant la Guinée et le Soudan). Par exemple, dans l'affaire *Sow c. Belgique*, la Cour a déclaré :

« La Cour relève que la requérante est maintenant âgée de vingt-huit ans. Elle a reçu une éducation progressiste et a clairement exprimé son opposition à la pratique des MGF. Sa mère, qui semble être la seule personne de sa famille avec laquelle la requérante est toujours en contact, serait elle aussi progressiste et contre la pratique des MGF, et elle n'a d'ailleurs elle-même pas été excisée. La Cour en conclut que la requérante ne peut pas être considérée comme une jeune femme particulièrement vulnérable (dans le même sens, *Collins et Akaziebie*, décision précitée, et *Izevbekhai et autres*, décision précitée).

69. En conclusion, la Cour estime que la requérante n'a pas démontré qu'elle courrait un risque réel d'être réexcisée en cas de renvoi vers la Guinée. Partant, il n'y aurait pas violation de l'article 3 de la Convention si la requérante était expulsée vers son pays d'origine »¹²⁰.

L'approche et les arguments de la CEDH à l'égard des mutilations génitales féminines ont été largement critiqués dans la doctrine. À titre d'exemple, E. Brems note que « *In other words, if a woman is strong enough to stand up against cultural oppression, she is too strong for outsider protection* »¹²¹. A. Middelburg et A. Balta partagent cet avis : « *This reasoning was a clear-cut oversimplification of the facts of the case, failing to take into consideration the aforementioned cultural and gender dimensions, while offering a speculative explanation to her strength and independence would guide her through* »¹²². Enfin, C. Verbrouck estime également que la CEDH n'a pas examiné les sources du CGRA avec suffisamment de prudence, n'a pas tenu compte de la vulnérabilité inhérente au statut de victime de mutilations génitales féminines ainsi que des documents médicaux, et n'a pas mentionné la Convention d'Istanbul¹²³.

Éléments de réfutation

1.

Cet argument : l'indépendance permettant à la femme de résister à la pression sociale, occupe une place très importante dans les décisions de divers tribunaux, y compris la CEDH.

¹¹⁹ La plupart des affaires concernant des mutilations génitales féminines sont déclarées irrecevables par la CEDH ; beaucoup sont également radiées (par exemple après un règlement à l'amiable). Seules deux affaires ont été déclarées recevables et ont donné lieu à un arrêt, à savoir *Sow c. Belgique* et *R.B.A.B. c. Pays-Bas*.

¹²⁰ CEDH, *Sow c. Belgique*, 19 janvier 2016, par. 68-69.

¹²¹ E. BREMS, *Strong women don't need asylum (the European Court on FGM)*, 19 août 2010, disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2010/08/19/%E2%80%98strong-women-don%E2%80%99t-need-asylum%E2%80%99-the-european-court-on-fgm/>

¹²² A. MIDDELBURG & A. BALTA, *Female Genitale Mutilation/Cutting as a ground for asylum in Europe*, loc. cit, p. 449-450.

¹²³ C. VERBROUCK, *Quand la Cour européenne des droits de l'homme méconnaît les réalités des mutilations génitales féminines et des violences de genre qui y sont liées* (obs. sous Cour. eur. dr. h., arrêt *Sow c. Belgique* 19 janvier 2016), RTDH, n° 114, avril 2018, pp. 453-465.

Pour faire la lumière sur l'importance que les tribunaux accordent au concept d'autonomie chez les femmes victimes de mutilations génitales, NANSEN propose une analyse basée sur diverses sources non juridiques, dont l'anthropologie et les études de genre. NANSEN insiste sur le fait que dans de tels dossiers, le besoin de protection est établi sur la base d'une évaluation de l'ensemble de tous les éléments disponibles ainsi que de la façon dont ils s'articulent. L'analyse du concept d'autonomie présenté ici montre qu'aucune caractéristique individuelle (pas même le niveau d'éducation) ne peut être isolée. En soi, une seule caractéristique ne suffira pas à prouver l'autonomie – dans le sens courant du terme dans notre contexte occidental moderne – de la femme concernée.

Le concept d'« indépendance » ou d'« autonomie » est controversé dans la littérature¹²⁴. Il existe de nombreuses théories sur le concept, sur la manière dont il doit être compris et sur la façon dont il se rapporte à certaines réalités. L'« indépendance de la femme » a fait l'objet de nombreux écrits, notamment par des auteures féministes¹²⁵. Elles se sont notamment demandé en quoi l'autonomie (féminine) est compatible avec des pratiques oppressives liées au genre, comme les mutilations génitales féminines. Elles analysent les effets de l'oppression qu'une personne s'est appropriée et les circonstances de cette oppression sur l'autonomie globale de cette personne. Sans approfondir toutes ces théories, il convient de mentionner qu'il n'y a pas de consensus sur la question de savoir quelle théorie est correcte. Cependant, il existe un consensus sur le fait que la socialisation et les pratiques oppressives réduisent l'autonomie et peuvent même l'ébranler complètement¹²⁶.

L'autonomie ne fonctionne pas en vase clos ; elle n'est pas « autosuffisante ». L'autonomie et son développement (cf. *infra*) requièrent certaines conditions, qui sont (ou peuvent être) à leur tour influencées par de nombreux facteurs (par exemple, la culture, les traditions, les relations sociales et familiales, etc.) :

« It becomes evident that different conceptions of self thrive in different cultures, and that these in turn partly determine both the form and extent of autonomy available to individuals in these cultures. We simply cannot presume that the autonomous individual in much abstract liberal theory is a universal category »¹²⁷.

Les anthropologues culturels estiment que la notion de conscience de soi en tant qu'individu autonome est une notion culturelle occidentale qui ne s'applique pas aux cultures non occidentales¹²⁸.

Ainsi, des facteurs comme la culture et les traditions ont un impact majeur sur l'autonomie d'une personne. Les normes sociales traditionnelles laissent parfois peu de place aux femmes pour faire des choix. Les cultures ou les sociétés (patriarcales) où les femmes sont opprimées, où il leur est impossible de se marier par choix et/ou de divorcer, où les femmes ne disposent d'aucune liberté sur leur corps, etc. entravent donc l'autonomie des femmes.

On peut même aller plus loin :

¹²⁴ Voir entre autres N. STOLJAR, *Feminist Perspectives on Autonomy*, The Stanford Encyclopedia of Philosophy, 2018, Edward N. Zalta (ed.), disponible sur <https://plato.stanford.edu/archives/win2018/entries/feminism-autonomy>

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ S. SAHARSO, *Female autonomy and cultural imperative: Two Hearts Beating Together*, mars 2000, disponible sur

https://www.researchgate.net/publication/238232916_Female_Autonomy_and_Cultural_Imperative_Two_Hearts_Beating_Together, p. 226. Cet article trouve sa source dans une étude de cas intéressante au sujet d'une femme de 23 ans d'origine indienne vivant aux Pays-Bas et qui s'est suicidée après avoir été victime de violences intrafamiliales de la part de son mari pendant quatre ans. Le parquet a poursuivi le mari pour violence intrafamiliale mais aussi pour « incitation » au suicide. Un anthropologue a été mandaté en tant qu'expert au cours du procès. La question que l'on se lui posait consistait à savoir si le mari exerçait une pression à la fois physique et culturelle sur sa femme. La femme était-elle restée avec son mari sans jamais le quitter en vertu de sa culture (car cela serait contraire à la norme culturelle) et son mari en avait-il profité ?

¹²⁸ Ibid., p. 231.

« (...) women raised in a culture that does not value autonomy may find themselves hampered in their psychological ability to act autonomously. That is to say, even when there would be no social constraints on them, and in that sense they would have the right to act autonomously, they still might feel an inner constraint not to do so. »¹²⁹

Certains facteurs (comme la culture, mais aussi les liens familiaux et sociaux) influencent donc également la manière dont se développe la capacité d'être autonome. Cette capacité à être autonome est donc plus développée chez certaines personnes que chez d'autres. En effet, certaines personnes s'approprient des normes culturelles qui favorisent une certaine psychologie caractérisée par une capacité d'autonomie réduite.

Il convient dès lors de distinguer l'autonomie interpersonnelle (c'est-à-dire le droit d'agir de manière indépendante dans un monde social [culturellement limité ou non]) et l'autonomie intrapsychique (c'est-à-dire la capacité de rester en contact avec ses pensées et ses émotions intérieures, la capacité de prendre de la distance par rapport à la situation et d'y réfléchir de manière critique). Les deux types d'autonomie sont nécessaires pour pouvoir prendre des décisions autonomes ; toutes deux peuvent être présentes à des degrés divers et sont influencées par des facteurs comme la culture, les traditions, les relations, etc.¹³⁰.

Les résultats de l'étude suivante confirment également que les relations (familiales) ont un impact très important sur la capacité des femmes à prendre des décisions :

« Given that Egyptian women are located in communal rather than an individualistic context makes the adaptation of modernity challenging. Therefore, improvements in social status (i.e. education and employment) and attitudes (intention to abandon) may be insufficient as decisions cannot be made in isolation from one's social environment (family, peers, and society).

Therefore, the decision-making process is believed to be more complex and does not only involve the mother alone but other family members as well (father, grandmother, etc.). The extent to which a women's opinion weigh in on the decision regarding FGC is unknown as it may indeed depend on her social status but also depends on her position within the family and the community. A mother may oppose having her daughters undergo FGC, but given her limited "power" within the family may neither be willing nor able to influence this decision.

(...) There was very few accounts of women individually deciding to abandon the practice solely on the basis of knowledge or awareness. Abandonment, however, was a collective decision within the family and was heavily reliant on a doctor's opinion. Such reliance reflects strong hesitancy and sense of inferiority as to what women are in control of, if not their bodies. It placed the medical practitioner as the judge, not on the basis of knowledge and scientific achievements since they do not study such a practice during medical school but rather on the basis of prevalent traditions and ultimately, patriarchy. It, thus, creates a dichotomy between the "female" body and the "male" medicine and instills further unequal ideals into a "modernized" world »¹³¹.

L'étude montre aussi comment les femmes qui s'opposent aux mutilations génitales féminines cherchent des moyens d'éviter de s'exposer à la norme/pression sociale. Elles cherchent des compromis afin de se conformer à la tradition, mais sans devoir subir les effets néfastes des

¹²⁹ *Ibid.*, p. 228.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 235 et 238.

¹³¹ S. A. HUSSEIN, *Women in transition: Resisting Female Genital Cutting (FGC) in Egypt*, août 2019, disponible sur http://www.theacss.org/uploads/cke_documents/Women-in-Transition--Resisting-Female-Genital-Cutting-FGC-in-Egypt.pdf, p. 6 et 12.

mutilations génitales, par exemple en disant qu'elles ont déjà été excisées, en acceptant une forme moins invasive de mutilations génitales féminines ou en ne se rendant plus chez un exciseur traditionnel mais chez un médecin ou un autre professionnel de la santé qui effectue la procédure dans des conditions contrôlées¹³². Dans ce contexte, la « fuite à l'étranger » (qui n'est pas contraire à la norme sociale) peut être considérée comme un moyen de ne pas avoir à s'opposer aux mutilations génitales féminines (ce qui est contraire à la norme sociale).

La dépendance sociale et financière des femmes dans ces sociétés oppressives a également un impact important sur (le développement de) l'indépendance des femmes et donc sur leur capacité à s'opposer à cette pratique. Les mutilations génitales féminines sont souvent liées au mariage : les mutilations génitales féminines servent à supprimer le désir sexuel des femmes, à garantir leur chasteté et leur virginité avant le mariage ainsi que leur fidélité après le mariage, et à augmenter le plaisir sexuel de l'homme. Elles sont censées renforcer l'obéissance et la docilité de la femme¹³³. Dans ces cultures, le mariage est extrêmement important (pour des raisons sociales et économiques) et il est légitime pour beaucoup le choix de (faire) subir des mutilations génitales féminines. L'impossibilité de s'opposer à la pratique doit donc être considérée dans ce contexte :

« In discussing her on-going asylum application, Star illustrates the ways social and economic conditions converge, leaving women vulnerable to culturally normative forms of violence; in contexts of limited welfare provision and pronounced gendered labor market inequalities, resistance to FGC can be exercised only at the expense of women's socio-economic survival. Situating FGC in the context of wider socio-economic injustices allows us to see women's compliance with violence as a choice, but not of their own choosing. (Kelly, 2007) The limited opportunities for women to gain financial independence maintain women's dependency in the family unit and, thus, the forms of violence marking established age-based and gendered hierarchies »¹³⁴.

Ces théories et analyses sont d'une importance cruciale car elles montrent clairement que différents facteurs influencent l'indépendance et qu'il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation de cette indépendance. Cette évaluation ne doit donc pas être faite d'un point de vue occidental (et/ou masculin), mais doit toujours et à tout moment tenir compte du fait que ces femmes viennent de sociétés oppressives et discriminatoires. Comme mentionné ci-dessus, l'indépendance (et le fait d'agir de manière indépendante) d'une femme en Belgique ne peut être assimilée au fait de prendre des décisions de façon indépendante dans un pays où les femmes sont opprimées et où il existe donc une pression sociale. En outre, dans un pays où le taux de prévalence est élevé, cette pression sociale sera très forte, il sera donc nécessairement plus difficile pour une femme de s'y opposer, et on s'attend donc à une indépendance « plus grande ».

Il est donc crucial que, lors de leur évaluation et dans leurs argumentations concernant l'indépendance/l'autonomie d'une femme, les instances d'asile tiennent toujours compte de tous les facteurs susceptibles d'influencer cette indépendance (dans son ensemble). Les arguments faisant référence au fait qu'une femme a atteint un certain âge ou a reçu une éducation ne semblent pas suffisants, dans ce contexte, pour démontrer qu'elle est suffisamment indépendante pour s'opposer à la pression sociale (en particulier dans les pays où le taux de prévalence est élevé).

¹³² *Ibid.*, p. 15-16.

¹³³ GAMS, *Mutilations Génitales Féminines, Guide à l'usage des professions concernées*, 2011, disponible sur http://gams.be/wp-content/uploads/2016/05/guide-mgf-fr_GAMS-Belgique.pdf, p. 31-32.

¹³⁴ E. KÄKELÄ, Rethinking Female Genital Cutting: From Culturalist to Structuralist Framework for Challenging Violence Against Women, in S. Johnsdotter, *Female Genital Cutting The Global North and South*, 2020, disponible sur https://www.researchgate.net/profile/Sara-Johnsdotter/publication/347190639_Female_Genital_Cutting_The_Global_North_and_South/links/5fd880d1299bf140880f84e8/Female-Genital-Cutting-The-Global-North-and-South.pdf, p. 89.

L'importance pour les instances d'asile de prendre en compte différents éléments (comme les aspects culturels et psychologiques) ressort également de l'étude suivante portant sur le fonctionnement de l'*Immigration and Refugee Board* au Canada :

« *These national reports and the international case law and soft law suggest that a thorough examination of the refugee determination process should be undertaken through the lens of various disciplines and should include a multi-disciplinary analysis which takes into account the legal, cultural and psychological dimensions of the process* »¹³⁵.

En ce qui concerne la culture, il est notamment stipulé ce qui suit :

« *Research in the disciplines of anthropology and intercultural communication, in addition, has offered much evidence that **communication between people from different cultural backgrounds can lead to radical misunderstandings** (Geertz 1973; Knappet al.1987; Samovar and Porter 1994). Different cultural frameworks—which encompass beliefs, attitudes, motives, practices, worldviews, as well as notions of time, spatial orientation, causality, truth, social hierarchy and ways of narrating—**frame the ways in which people perceive, experience and interpret their social and personal realities**, as well as the meanings and significance they assign to everyday occurrences and common-place understandings. As much research has shown, when people do not share the same cultural references, rules and codes—information that is largely internalized and communicated unconsciously—numerous communication failures occur, ranging from **misinterpretations** about minute non-verbal cues **to different assumptions concerning the essential meaning of concepts** (Goffman1969); moreover, such cultural misunderstandings can lead to feelings of hostility and biased judgements (Aigner 1995) »¹³⁶.*

« *Given the critical decisions that are made in refugee hearings, the issue of intercultural misunderstanding is of extreme importance. Such hearings involve the intersection of radically different cultures, assumptions, belief systems and reference points in a highly charged, intense and short-term setting. Refugee claimants are required to prove their claims, which usually involve complex political situations and personal decisions as well as cases of extreme brutality, in a context where they may not be understood, and often with little documentation. As such, **small and large cultural misunderstandings can have devastating impacts** on hearing outcomes and the lives of those who flee persecution.*

(...) Barsky (1994) has argued that the refugee hearing often becomes a test of the claimant's ability to construct an appropriate image of the 'convention refugee'—that is, **to satisfy the expectations of the decision-makers, which themselves are based within particular political, economic, cultural and moral discourses**. As a result, claimants who are most able to navigate and understand the expectations of the host country tend to produce a successful 'refugee' image, while others whose narrative style and retelling of events do not fit into such expectations may be misunderstood and rejected »¹³⁷.

L'étude de la jurisprudence du *Board* canadien confirme l'existence de diverses conceptions culturelles erronées et de malentendus. Par exemple, certaines situations et réalités sont parfois abordées par le *Board* de manière simpliste, voire erronée ; certaines normes

¹³⁵ C. ROUSSEAU, F. CREPEAU, P. FOXEN, F. HOULE, The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board, *Journal of Refugee Studies*, Vol. 15, n° 1, 2002, p. 46.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 50.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 51.

culturelles relatives aux valeurs et aux relations familiales dans d'autres cultures sont trop peu reconnues. Ou encore, de fausses attentes en matière de cohérence culturelle sont développées à un niveau plus général, ce qui renforce souvent l'atmosphère de suspicion et conduit à la supposition de contradiction et d'un manque de crédibilité : « *Misinterpretations of other cultural norms are based, on the one hand, on assumptions of a universal Canadian cultural 'logic', and on the other on simplistic notions or stereotypes regarding other cultures* »¹³⁸.

Le manque de compréhension culturelle a manifestement de lourdes conséquences. Il est donc crucial que les instances d'asile restent conscientes de cette dimension culturelle lorsqu'elles évaluent une demande de protection internationale, *a fortiori* dans le contexte des mutilations génitales féminines.

Enfin, dans ce contexte, nous nous référons à l'article 10 de la directive « Procédure » qui stipule au point 3 (d) que : « *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) d) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de **demander conseil à des experts**, le cas échéant, sur des matières particulières comme les **questions** médicales, **culturelles**, religieuses, ou celles **liées** aux enfants ou **au genre** »*¹³⁹.

Cette disposition n'a pas été transposée dans la législation belge en 2017¹⁴⁰ et la date limite de transposition (à savoir le 20 juillet 2015) est déjà dépassée. La question se pose donc de savoir si elle peut être considérée directement applicable et dès lors être invoquée par les particuliers.

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, pour être directement applicable, une disposition doit être inconditionnelle, suffisamment claire et exempte d'ambiguïté¹⁴¹.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers le souligne également : « *Une directive n'est directement applicable dans l'ordre juridique belge que lorsque le délai de transposition de la directive concernée a expiré et si elle contient des dispositions claires et inconditionnelles qui ne nécessitent aucune autre mesure substantielle d'exécution interne de la part des autorités communautaires ou nationales pour atteindre utilement l'effet recherché (Cons. État, n° 99.794, 15 octobre 2001, Cons. État n° 109.563, 30 juillet 2002). En outre, l'applicabilité directe n'est atteinte que lorsque le juge est en mesure, sans autre mesure d'exécution, de donner une interprétation appropriée au cas d'espèce et permettant aux particuliers de faire valoir leurs droits découlant de la norme.* »¹⁴²

La disposition étant en l'espèce suffisamment claire et exempte d'ambiguïté, on pourrait envisager de demander au CGRA d'obtenir l'avis d'un expert dans un cas de mutilations génitales féminines. En cas de refus, celui-ci pourrait alors être contesté devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 62.

¹³⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0032&from=en>

¹⁴⁰ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Moniteur Belge* 12 mars 2018, et loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Moniteur Belge* 12 mars 2018.

¹⁴¹ CJCE, arrêt Van Duyn du 4 décembre 1974.

¹⁴² Arrêt CCE n° 230 185 du 20 décembre 2007.

2.

Il convient ensuite de se référer à la jurisprudence susmentionnée des chambres francophones du CCE, dans laquelle les mutilations de type III sont généralement admises comme des persécutions « permanentes ».

Dans ce cas, les chambres francophones reconnaissent un renversement de la charge de la preuve, qu'il existe une claire indication que la crainte de persécution est fondée (conformément à l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980) et que l'indépendance/le profil de la femme n'est donc pas suffisant(e) « *pour croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » :

« 5.4.1). À cet égard, **les seules circonstances que la requérante a pu mener une vie sociale, scolaire et affective relativement normale dans son pays ne constituent pas, dans le cas particulier d'une infibulation, un renversement suffisant de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980** (voir notamment l'arrêt du Conseil n° 197 025 du 21 décembre 2017, point 4.9) »¹⁴³.

« La constatation par la décision entreprise que la requérante **a pu mener une vie sociale et professionnelle en Guinée** ne permet pas de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise sachant que si la requérante a pu mener une telle vie en Guinée, c'est précisément parce qu'elle a subi une désinfibulation partielle, laquelle s'apparente, au vu des conditions dans lesquelles elle a été pratiquée, à nouvelle forme de mutilation. (voir ces conditions décrites par la requérante : rapport d'audition du 23 septembre 2016, page 9 et rapport d'audition du 26 avril 2018, page 7) »¹⁴⁴.

« 7,10. Ainsi, alors que dans son arrêt n°181 077 du 23 janvier 2017, le Conseil a pu considérer, sur la base des éléments qui lui étaient soumis, que « la requérante n'est pas exposée à un risque de re-infibulation et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer », le Conseil estime désormais que la circonstance qu'elle soit sur le point de subir une opération chirurgicale destinée à la désinfibuler, qui est attestée par les documents médicaux versés au dossier administratif, lui permet de modifier cette appréciation.

Ainsi, ce nouvel élément, combiné avec les autres particularités de la présente affaire, à savoir, notamment, l'âge de la requérante, qui exprime sa volonté d'être mère dans le futur (rapport d'audition du 4 août 2016, p. 8 et, in fine, requête, p. 8) et dès lors épouse dans le contexte culturel qui est le sien, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption qu'en cas de retour au Djibouti, la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'une réinfibulation. **La constatation que le profil de la requérante ne correspond pas aux rares cas de réinfibulation qui peuvent encore avoir lieu à Djibouti ne permet pas de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise en l'espèce, la requérante ayant précisément été infibulée malgré sa vie sociale et son cursus scolaire.** »¹⁴⁵

Le profil de la femme est ainsi complètement écarté, et la question se pose donc de savoir pourquoi ce raisonnement ne s'applique pas à toutes les femmes qui ont déjà subi une mutilation génitale qui devraient pouvoir bénéficier de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

¹⁴³ Arrêt CCE n° 216 467 du 7 février 2019.

¹⁴⁴ Arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018. Voir également : Arrêt CCE n° 213 146 du 29 novembre 2018, arrêt CCE n° 209 311 du 14 septembre 2018, arrêt CCE n° 204 014 du 18 mai 2018.

¹⁴⁵ Arrêt CCE n° 203 182 du 27 avril 2018, par. 7, 10.

3.

Selon la CEDH, la fuite en soi présuppose un degré important d'indépendance¹⁴⁶. Toutefois, cet argument peut être renversé et, au contraire, être interprété comme un commencement de preuve du fait qu'une personne qui quitte son pays d'origine ne peut pas (ou plus) résister à la pression sociale (voir ci-dessus). En effet, l'étude néerlandaise susmentionnée affirme que : « *To most women migration appears to be liberation from the social pressure to comply with a harmful tradition, (...)* ».

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a également déclaré ce qui suit dans l'affaire *I.A.M. contre Danemark* :

« *The State party has argued that the author, by having left Somalia, appears to be an independent woman with considerable personal strength who must be able to resist any social pressure and thus be able to protect her daughter from female genital mutilation. However, the Committee notes that the author's departure could similarly be understood as an inability to resist pressure. In any event, the Committee considers that the rights of the child under article 19 of the Convention cannot be made dependent on the mother's ability to resist family and social pressure, and that State parties should take measures to protect the child from all forms of physical or mental violence, injury or abuse in all circumstances, even where the parent or guardian is unable to resist social pressure; (...)* »¹⁴⁷.

3. Faible taux de prévalence et évolution de la situation

Constatations

Un autre argument fréquemment utilisé est le fait que le taux de prévalence est généralement faible et les mutilations génitales féminines ne sont pas généralisées et inévitables. Les mutilations génitales féminines ne sont pas une « exigence standard ». Cet argument est utilisé notamment pour les requérantes originaires du Nigeria. En outre, il est parfois fait référence à une diminution « amorcée » de la prévalence des mutilations génitales féminines et à un changement de mentalité (par exemple, en Côte d'Ivoire)¹⁴⁸.

Analyse

1.

Le taux de prévalence¹⁴⁹ des mutilations génitales féminines dans le pays d'origine est un élément important de l'évaluation de la crainte de persécution. Chaque décision et arrêt concernant les mutilations génitales féminines y fait référence.

Il s'agit en effet d'un élément important à prendre en compte. Cependant, il est primordial de toujours vérifier si le taux de prévalence mentionné dans les informations sur le pays d'origine est correct et actualisé, s'il est applicable au cas d'espèce et si les chiffres peuvent être mis en « perspective » (c'est-à-dire « être expliqués »).

En effet, s'agissant de cette « mise en perspective », le Comité des Nations unies contre la torture a déclaré que le faible pourcentage de 1,2 % de femmes guinéennes excisées après l'âge de 19 ans « *could be explained by the fact that the vast majority of FGMs happen when the victims are under the age of fourteen and not yet married. It does not reduce the risk faced* ».

¹⁴⁶ Voir CEDH, *Collins et Akaziebie c. Suède*, 23944/05, 8 mars 2007, disponible sur https://www.refworld.org/cases_ECHR_46a8763e2.html

¹⁴⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *I.A.M. (on behalf of K.Y.M.) v Denmark*, 25 janvier 2018, disponible sur https://www.refworld.org/cases_CRC_5a7dd3284.html

¹⁴⁸ Arrêt CCE n° 215 124 du 26 novembre 2019.

¹⁴⁹ Pour un aperçu du taux de prévalence dans différents pays, voir <https://gams.be/en/female-genital-mutilation/>

by unmarried women over 19 perceived not to have been subjected to it during their childhood or adolescence »¹⁵⁰.

Tandis qu'un taux de prévalence élevé (par exemple 98 % pour la Somalie) indique clairement que la pratique est répandue et que la pression sociale est extrêmement forte, un taux de prévalence faible ou en baisse ne signifie pas nécessairement qu'il ne peut y avoir une crainte fondée de persécution. D'autres facteurs doivent être pris en compte. En France, la CNDA le reconnaît également :

*« Ainsi, s'agissant du risque d'exposition aux mutilations sexuelles féminines, la Cour a fait évoluer sa jurisprudence en adoptant une position de principe harmonisée quel que soit le pays d'origine. Par une décision de grande formation, la Cour a en effet réaffirmé que les enfants et jeunes filles exposées à un tel risque et se trouvant dépourvues de possibilités effectives de protection doivent se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette décision précise également que si un **taux élevé de prévalence** au sein de l'ethnie d'appartenance ne pouvait que renforcer le risque d'exposition à cette pratique, **il ne constituait pas pour autant un facteur indispensable à l'identification d'un risque sérieux, celui-ci pouvant être caractérisé au vu d'autres critères, tenant notamment aux traditions propres au groupe familial des jeunes filles** »¹⁵¹.*

En outre, nous l'avons dit, les chiffres doivent toujours être mis en « perspective ». Ainsi, il est souvent plus pertinent d'examiner le taux de prévalence d'une région donnée¹⁵² ou d'un groupe ethnique¹⁵³ que d'examiner le taux de prévalence d'un pays.

2.

Par ailleurs, rappelons que la crainte est fondée s'il existe un *certain degré de probabilité* que le requérant soit persécuté en cas de retour.

On ne peut attendre du requérant/de la requérante qu'il/elle démontre qu'il est probable qu'il/elle sera persécuté(e) plutôt que le contraire. Tout ce qu'il/elle doit prouver est qu'il existe une bonne raison de craindre la persécution, mais il/elle n'a à prouver aucun degré de probabilité :

« However, to require of an applicant for asylum to prove that a future possibility of persecution is "more likely than not" results in a standard more stringent than the term "well-founded fear" as that phrase is used in the 1951 Convention. First, such a standard misconstrues the intent of the drafters of article 1 of the 1951 Convention. According to their explanation, as shown above, the term "well-founded fear of being persecuted" means that an applicant for refugee status need only be able to show good reason why he or she fears persecution. Under this definition, the objective circumstances must be evaluated with reference to an applicant's subjective fear of

¹⁵⁰ Comité des Nations unies contre la torture, *F.B. c. Pays-Bas*, p. 11.

¹⁵¹ CNDA GF n° 19008524, 19008522 et 19008521 du 5 décembre 2019 disponible sur <http://www.cnda.fr/content/download/168338/1684479/version/2/file/CNDA%20Grande%20formation%205%20d%C3%A9cembre%202019%20Mme%20N.%20Mmes%20S.%20n%C2%B0s%2019008524-19008522-19008521%20R.pdf>

¹⁵² Au Nigeria, par exemple, le taux de prévalence est de 19 % à l'échelle nationale. Cependant, il est de 80-90 % dans l'état du Delta. Voir E. Brems, *op. cit.*

¹⁵³ Voir p. ex. UNFPA, *Female genital mutilation (FGM) Frequently Asked Questions*, juillet 2020, disponible sur https://www.unfpa.org/resources/female-genital-mutilation-fgm-frequently-asked-questions#fgm_ethnicity : **« Ethnicity is the most significant factor in FGM prevalence, cutting across socio-economic class and level of education. Members of certain ethnic groups often adhere to the same social norms, including whether or not to practice FGM, regardless of where they live. The FGM prevalence among ethnic Somalis living in Kenya, for example, at 94 per cent, is similar to the prevalence in Somalia, and far higher than the Kenyan national average of 21 per cent, according to the most recent information available »**. Toutefois, il existe parfois des exceptions, par exemple au Sénégal.

persecution in order to determine whether there is good reason for that fear. The clear probability standard as interpreted in Stevie, if applied to asylum, suggests that fear is not well founded unless it is based upon a more than even chance that the event feared would actually happen. But this is inconsistent with the ordinary meaning of the words and contrary to human experience, as illustrated by an acknowledged authority on refugee law, Professor A. Grahl Madsen, who has written: ... Let us for example presume that it is known that in the applicant's country of origin every tenth adult male person is either put to death or sent to some remote "labour camp" or that people are arrested and detained for an indefinite period on a slightest suspicion of political non-conformity. In such a case it would only be too apparent that anyone who has managed to escape from the country in question will have a "well-founded fear of being persecuted" upon his eventual return. It cannot-and should not-be required that an applicant shall prove that the police have already knocked on his door. Second, the "clear probability" standard would deprive the subjective term "fear," which is a fundamental element of the refugee definition in the 1951 Convention and the 1967 Protocol, of its meaning. The term "fear" was introduced by the drafters of the 1951 Convention precisely in order to ensure that the subjective apprehensions of the applicant for refugee status in relation to the objective conditions in his or her country of origin are taken fully into account. This possibility would obviously be excluded if regard were had only to whether or not certain events forming the basis of the applicant's justified fear are in fact likely to occur. "Good reason" for fear, rather than proof of a particular degree of probability of being persecuted, is all that is required by international law. »¹⁵⁴

Comme nous l'avons illustré, une requérante originaire d'un pays où le taux de prévalence est (plus) faible n'a pas à prouver que toutes les femmes risquent de subir des mutilations génitales féminines, ni qu'un certain pourcentage d'entre elles courent ce risque. La requérante n'a pas à prouver que toutes les membres de son groupe sont persécutées afin que l'on puisse admettre qu'il existe une crainte fondée de persécution.

« Clearly, an applicant might have a well-founded fear of being persecuted long before "all or virtually all" of the members of his group had actually become the victims of persecution. See also INS Brief herein at 12 (asylum available to those who "face persecution"). The standard, if interpreted as suggested by the Petitioner, approaches a requirement of near certainty and a fortiori would be inconsistent with the 1967 Protocol. See also, Marroquin-Manriquez v. INS, 699 F.2d 129 (3rd. Cir. 1983) (requiring "compelling reasons" and "conclusive proof"); In re Dunar, 14 I. & N. Dec. 310(1973). »¹⁵⁵

4. Alternative de protection interne

Constatations

Dans plusieurs arrêts, le Conseil du Contentieux des Étrangers¹⁵⁶ a estimé que la demandeuse de protection internationale n'était pas contrainte de fuir vers un autre pays, mais qu'elle pouvait également chercher une protection à l'intérieur de son propre pays. Par exemple, le Conseil, citant un motif de la décision contestée du CGRA qui n'a pas été réfuté dans la requête, affirme ce qui suit :

¹⁵⁴ HCR, UNHCR intervention before the Supreme Court of the United States in the case of Immigration and Naturalization Service v. Cardoza-Fonseca, 14 juillet 1986, n° 85-782, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/4b03c5818.html>

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ Arrêt CCE n° 225 160 du 23 août 2019, arrêt CCE n° 232 262 du 16 janvier 2020, arrêt CCE n° 231 725 du 23 janvier 2020, arrêt CCE n° 232 671 du 17 février 2020.

« Votre déclaration selon laquelle même votre jeune sœur serait restée avec votre oncle à Mogadiscio (CGRA p. 17) et que votre mère est restée avec votre oncle pendant longtemps après votre départ (CGRA p. 9) nuit à la crédibilité de l'affirmation selon laquelle votre mère serait allée vivre avec vous et vos frères à Tawakhal. Vous invoquez des raisons de santé pour lesquelles votre sœur ne vous aurait pas accompagnée à Tawakhal. **Cela montre à nouveau qu'il existait suffisamment d'alternatives pour que vous et votre mère puissiez vous installer ailleurs qu'à Tawakhal**, de sorte que le choix de votre mère de vivre à Tawakhal est jugé peu crédible. »¹⁵⁷

Le Conseil conclut également que la requérante peut s'installer ailleurs qu'à proximité de sa famille :

« Le Conseil tient dès lors à souligner que le requérant n'a plus de contacts avec sa famille et que **rien ne l'oblige en cas de retour en Guinée à retourner vivre auprès de sa famille** dont il reste éloigné volontairement depuis 2010.¹⁵⁸

Par ailleurs, en cas de retour en Guinée, le requérant n'est nullement contraint à retourner s'installer auprès de son père. »¹⁵⁹

Comme mentionné ci-dessus, cet argument est parfois utilisé en combinaison avec l'« argument de l'indépendance » : la requérante est suffisamment indépendante pour s'installer ailleurs.

Selon les instances d'asile, l'alternative de protection interne (API) peut donc être invoquée, un argument également utilisé par la CEDH dans la plupart de ses décisions concernant des mutilations génitales féminines¹⁶⁰.

Analyse

La note NANSSEN 2019-2¹⁶¹ contient une analyse détaillée de la définition et de la base juridique de l'API ainsi que des conditions de son application.

Dans le cadre des affaires de mutilations génitales féminines, un certain nombre d'éléments doivent être soulignés.

Tout d'abord, l'API n'est pas un principe autonome du droit de l'asile ; pour déterminer si une personne peut prétendre au statut de réfugié, cette circonstance ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un examen spécifique¹⁶².

Ensuite, il est important de souligner que l'API ne doit éventuellement faire l'objet d'une enquête que lorsque la crainte fondée de persécution a été établie¹⁶³. Toutes les circonstances de l'affaire doivent être prises en compte avant d'aborder la question de l'API. Procéder

¹⁵⁷ Arrêt CCE n° 232 671 du 17 février 2020, par. 2, 3.

¹⁵⁸ Arrêt CCE n° 231 262 du 16 janvier 2020, par. 17.

¹⁵⁹ Arrêt CCE n° 231 725 du 23 janvier 2020, par. 6, 7.

¹⁶⁰ Ameh v. UK, Collins and Akaziebie v. Sweden, Izevbekhai v. Ireland, Omeredo v. Austria, and RW v. Sweden.

¹⁶¹ NANSSEN Note 2019-2, Kaboul : une alternative de protection interne ?, 17 février 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be/2020/02/17/kaboul-une-alternative-de-protection-interne/>

¹⁶² Ibid., p. 5 ; HCR, Guidelines on International Protection No. 4 : "Internal Flight or Relocation Alternative" Within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3f2791a44.html>, p. 2.

¹⁶³ Ibid., p. 5.

différemment reviendrait à « accélérer » la procédure¹⁶⁴. Une fois la crainte de persécution établie, il n'est pas nécessaire d'exiger du demandeur la preuve que cette crainte prévaut sur l'ensemble du territoire du pays d'origine : cela ajouterait une condition à la définition du réfugié. D'autre part, c'est aux autorités qu'il revient de démontrer *in concreto* qu'il existe une protection adéquate dans une autre région spécifique du pays d'origine¹⁶⁵.

Enfin, les conditions de l'API, à savoir sa pertinence et son caractère raisonnable, doivent être examinées en profondeur. Afin d'évaluer la pertinence de l'API, il est nécessaire de vérifier que le requérant/la requérante pourrait effectivement se rendre dans une certaine région pour y trouver une API (d'une manière pratique, sûre et légale) et qu'il/elle n'y court aucun risque de persécution ou d'atteintes graves. Il faudra alors appliquer le test du caractère raisonnable et déterminer si le requérant, dans le contexte du pays en question, peut mener une vie normale sans difficultés excessives (« *undue hardship* »).¹⁶⁶

Lors de l'évaluation de ces éléments, il convient de toujours tenir compte de la situation générale dans cette partie du pays et de la situation personnelle du requérant¹⁶⁷. Cela signifie qu'il faut prendre en compte les éléments suivants : l'âge, le sexe, la santé, le handicap, la situation familiale, les relations, les vulnérabilités sociales ou autres, les considérations ethniques, culturelles et religieuses, le parcours professionnel, la langue, l'éducation et les conséquences psychologiques de la persécution¹⁶⁸. Il convient également de vérifier si la personne dispose (ou disposera) de ressources financières suffisantes pour survivre¹⁶⁹. Ensuite, l'existence de persécutions antérieures, la sécurité et le respect des droits humains dans la région en question devront également être pris en compte¹⁷⁰.

Tous ces éléments doivent être examinés dans les affaires relatives aux mutilations génitales féminines lorsqu'une API est envisagée. Par exemple, il est essentiel de tenir compte du fait que les mutilations génitales féminines sont une pratique traditionnelle profondément ancrée et que l'État ne souhaite souvent pas « s'immiscer » dans cette « affaire privée ». Le fait qu'un pays (ou une région) ait adopté une législation interdisant et punissant les mutilations génitales féminines ne signifie par ailleurs pas que la requérante bénéficiera automatiquement d'une protection. Le HCR déclare à cet égard : « *If the woman or girl were to relocate, for example, from a rural to an urban area, the protection risks in the place of relocation would nevertheless have to be closely examined, including the potential reach of the agents of persecution. Even in countries where FGM is criminalized, it cannot be assumed that the claimant will be protected by the authorities, as the law may not be enforced or not consistently enforced in all areas. As stated in UNHCR's Guidelines on Internal Flight or Relocation Alternative: "Laws and mechanisms for the claimant to obtain protection from the State may reflect the State's willingness, but, unless they are given effect in practice, they are not of themselves indicative of the availability of protection."* »¹⁷¹

En l'absence de preuves de l'efficacité de la protection dans une partie du pays, on peut également invoquer l'inefficacité de la protection dans une autre partie. Le HCR déclare en effet que « *The lack of effective State protection in one part of the country is an indication that*

¹⁶⁴ A. MIDDELBURG & A. BALTA, *op. cit.*, p. 448 : les auteurs de cet article reprochent à la CEDH d'avoir inclus l'examen de l'IBA dans l'examen de la crainte fondée de persécution dans certaines affaires de mutilations génitales féminines, et donc de ne pas avoir suffisamment pris en compte les circonstances de ces affaires.

¹⁶⁵ NANSEN Note 2019-2, *op.cit.*, p. 6 ; HCR, Guidelines on International Protection No. 4, *op. cit.* par. 6.

¹⁶⁶ HCR, Guidelines on International Protection No. 4, *op. cit.*, § 7.

¹⁶⁷ Article 8 de la directive « Qualification » refondue, qui fait référence à l'article 4.

¹⁶⁸ HCR, Guidelines on International Protection No. 4, *op. cit.*, § 25.

¹⁶⁹ EASO (maintenant appelée EUAA), *op. cit.*, p. 153-154 ; HCR, Guidelines on International Protection No. 4, *op. cit.*, p. 29-30.

¹⁷⁰ HCR, Guidelines on International Protection No. 4, *op. cit.*, p. 27-28.

¹⁷¹ HCR, Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation, *op. cit.* p. 13-14.

the State will not be able or willing to protect the girl or woman in any other part of the country »¹⁷².

Le Conseil de l'Europe reconnaît également qu'une API n'est souvent pas possible dans les cas de mutilations génitales féminines :

« Dans les cas de demandes d'asile liées à des MGF, il est souvent difficile de prétendre qu'il existe une alternative de fuite ou d'installation interne car la pratique est généralement répandue dans tout le pays. Si tel n'est pas le cas, il conviendrait de prendre en compte la situation générale concernant les droits des femmes et des filles afin d'évaluer si, en l'espèce, telle ou telle alternative de fuite ou d'installation interne proposée est raisonnable. »¹⁷³

La Convention d'Istanbul est une référence importante pour analyser si la protection des femmes est efficace dans un pays d'origine. En effet, cette Convention énonce toute une série de normes de protection qui peuvent également être utilisées pour mesurer l'efficacité de la protection offerte dans le pays d'origine (voir les articles 49 à 57 portant sur l'enquête, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection)¹⁷⁴.

Parallèlement, la situation personnelle de la requérante doit être prise en compte. Les arguments selon lesquels la requérante a reçu une éducation et a de l'expérience professionnelle, qu'elle peut donc facilement déménager dans une autre région sans autre analyse détaillée au préalable sont donc toujours insuffisants¹⁷⁵.

En outre, il faut garder à l'esprit la dimension du genre dans ce type d'affaires. Dans une critique de la jurisprudence de la CEDH relative aux mutilations génitales féminines, les auteurs A. Middelburg et A. Balta affirment que :

« the decisions do not acknowledge that gender differences and gender relations are historically, culturally, and geographically specific, and that what it means to be a man or woman is different over time and place. The IFA seems to be seen through a Western lens, treating all women as a homogenous group, and failing to take into consideration the particularities of different cultures and the roles of men and women, and boys and girls, in these societies. Relocating within Europe, where people may have a chance to remain anonymous, and relocating within African countries, is not the same. In some African States, it is unacceptable for a woman to live without a man (her husband or male family members) or to work and have a job in order to support herself. In addition, as is the case in some African States where people live in ethnic and/or religious communities, a new, single, woman in the community, especially one coming from a different religious or ethnic background, would draw attention to herself and fail to be accepted. In addition, her origins would be easily revealed, jeopardizing her protection as her relatives would easily be able to trace her. Moreover, a relocated woman, due to the intersectionality of her vulnerabilities (gender, age, ethnicity, social status), may fall prey to new human rights violations, such as prostitution or trafficking in human beings. »

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, janvier 2015, op. cit., p. 33, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680464e9e>

¹⁷⁴ Gender-based asylum claims and non-refoulement: articles 60 and 61 of the Istanbul Convention, disponible sur <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244>, p. 25.

¹⁷⁵ A. MIDDELBURG & A. BALTA, op. cit., p. 450.

Les normes de genre oppressives sont institutionnalisées dans des structures politiques et économiques qui ne s'appliquent pas seulement à une partie d'un État. La pauvreté, la corruption et l'inégalité de genre perpétuent la vulnérabilité des femmes face à la violence¹⁷⁶.

Enfin, il est important de noter que pour les pays avec un taux de prévalence élevé, le HCR considère qu'une API n'est souvent pas pertinente¹⁷⁷.

5. Manque de connaissance de la législation et des organisations qui luttent contre les mutilations génitales féminines

Constatations

Il est régulièrement avancé¹⁷⁸ que la requérante n'est pas suffisamment informée des possibilités de protection dans son pays d'origine :

« 3.4.7. Les deux parents de la requérante, son père V.S. et sa mère M.K., semblaient ignorer totalement le contexte juridique, les possibilités de protection et les évolutions concernant les MGF en Côte d'Ivoire (...) Un tel manque de connaissances et le fait qu'ils aient négligé de s'informer un tant soit peu sur les possibilités de protection en Côte d'Ivoire indiquent un manque d'intérêt – ou de nécessité – et discréditent l'ampleur de leur crainte que K.K. soit excisée.

3.4.19. Cependant, ni le requérant V.S. ni sa partenaire M.K. ne semblaient être au courant de ces initiatives au Liberia. (...). La mère de la requérante, M.K., a même reconnu explicitement qu'elle n'avait jamais demandé quoi que ce soit au sujet de l'excision au Liberia (...), ce qui discrédite considérablement l'ampleur de sa prétendue crainte que sa fille K.K. soit excisée au Liberia. »¹⁷⁹

« 3.4.17. Cependant, les requérants ignorent tout de l'évolution, du contexte juridique et des possibilités de protection concernant les MGF. Le requérant ne savait pas si une loi l'interdisait ou quelle était la position du gouvernement, ni s'il existait en Guinée des organisations ou des personnes susceptibles d'aider (notes du requérant du 30 octobre 2017, p. 6-7). Il a admis ne pas s'être informé une seule fois à ce sujet (notes du requérant du 30 octobre 2017, p. 6), bien qu'il ait déjà été informé de la nature problématique des MGF par les blancs quand il fréquentait l'école (...). La requérante ne semblait pas non plus savoir ce que les autorités guinéennes pensent de l'excision et elle a même déclaré explicitement que la loi stipule que les filles doivent être excisées (...). La requérante a également dû admettre qu'elle ne s'était pas informée à ce sujet (...). On ne peut que déduire du constat que les requérants, qui affirment être fermement opposés aux MGF, n'ont pas vérifié s'il existe une protection en Guinée pour leur fille O.D. ainsi que pour la fille qu'ils ont laissée en Guinée, qu'ils ne nourrissaient aucune crainte quant à l'excision de leur(s) fille(s). »¹⁸⁰

« La requérante ne connaît apparemment rien de la pratique des MGF, ce dont on peut déduire qu'elle n'a apparemment jamais eu à faire face à la planification de l'excision forcée de sa fille. De plus, la requérante ignore non seulement tout de l'évolution et des pratiques des MGF en Côte d'Ivoire, mais aussi du contexte juridique et des possibilités de protection à cet égard. Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais entendu parler des

¹⁷⁶ E. KÄKELÄ, *op. cit.*, p. 94.

¹⁷⁷ HCR, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁷⁸ Arrêt CCE n° 216 569 du 11 février 2019, arrêt CCE n° 230 601 du 19 décembre 2019, arrêt CCE n° 232 796 du 18 février 2020, arrêt CCE n° 235 788 du 8 mai 2020, arrêt CCE n° 237 648 du mardi 30 juin 2020.

¹⁷⁹ Arrêt CCE n° 214 101 du 14 décembre 2019.

¹⁸⁰ Arrêt CCE n° 216 569 du 11 février 2019.

campagnes contre les MGF (notes, p. 18) et a même déclaré qu'elle ignorait si l'excision était passible de poursuites en Côte d'Ivoire (notes, p. 19). Une telle ignorance entre en contradiction avec le fait que la requérante affirme avoir vécu et travaillé dans un environnement social. »¹⁸¹

« La mère de la requérante ignore l'existence d'une législation spécifique interdisant les MGF, d'autant plus que dans l'État d'Edo, la législation contre les MGF existe même depuis 1999 ;

– il est invraisemblable que la mère de la requérante n'ait fait que peu voire pas d'efforts pour s'informer des possibilités de protection contre les MGF au Nigeria si elle craignait réellement que la requérante ne soit soumise à des MGF. »¹⁸²

Analyse

Ce type d'argument porte en réalité sur la crédibilité de la requérante. La crainte de persécution n'est pas considérée comme plausible car la requérante n'est pas au courant de la législation spécifique et des possibilités de protection contre les mutilations génitales féminines dans son pays d'origine.

Puisqu'il s'agit d'un argument portant sur la crédibilité, nous nous référons à l'analyse relative à cette problématique exposée dans la première partie. Comme nous l'avons déjà indiqué, la définition du réfugié ne comporte pas le critère de crédibilité. Celui-ci ne devrait donc pas prendre le dessus dans l'évaluation déterminant si une personne peut prétendre ou non au statut de réfugié. Par conséquent, s'il existe d'autres explications et éléments (objectifs) justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, il est important de les mettre en avant et de plaider pour le bénéfice du doute. Il convient également de souligner que la requérante doit prouver une crainte fondée de persécution et non qu'il existe des éventuelles possibilités de protection dans le pays d'origine.

En outre, lors de l'examen de la crédibilité d'un(e) requérant(e) vulnérable, les informations concernant le « *discriminatory treatment of certain groups; the hostile perceptions of groups by the surrounding society; the traditions governing the way in which laws and regulations are implemented and applied; (informal) conflict resolution systems; witness protection systems; treatment of health conditions; treatment of persons with disabilities; spiritual beliefs; law enforcement and rule of law; and child care and guardian systems* »¹⁸³ doivent toujours être prises en considération par les instances. Il faut veiller à cela.

Il faut également tenir compte du fait que les informations relatives à la législation et aux possibilités de protection ne sont peut-être pas disponibles pour la requérante. En effet, dans son récent rapport sur les vulnérabilités, l'EUAA (alors appelée EASO) déclare que : « *Regard must also be had, however, to the possibility that such information may not always be available. For example, **information on country-specific harmful traditions or customary law, may be unavailable owing to a lack of codification.** When assessing the incidence of violence, family violence might be understood as 'family matters', harmful traditional practices might be perceived as taboo in society, etc. The decision-maker should also be aware that some vulnerable applicants, such as minors, persons with mental disorders and women from countries where there are social constraints, may not have access to information about and/or knowledge of certain events, activities and/or organisations* »¹⁸⁴. On l'a déjà indiqué, il s'agit souvent ici de femmes ayant reçu peu, voire pas, d'éducation¹⁸⁵, qui participent

¹⁸¹ Arrêt CCE n° 215 124 du 14 janvier 2019.

¹⁸² Arrêt CCE n° 237 648 du 30 juin 2020.

¹⁸³ EASO (maintenant appelée EUAA), *op. cit.*, p. 144.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ HCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report*, mai 2013, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html>, p. 68.

peu à la vie publique¹⁸⁶, issues d'une société patriarcale où le sujet est tabou, dont personne ne parle. Ces femmes souvent ne prennent conscience de la problématique que grâce à, et après, leur migration et leur arrivée dans un pays comme la Belgique.

Pour le surplus, nous renvoyons à ce qui a déjà été dit dans la partie 1 sous « protection de l'État » et au point 4 de la partie 2 concernant « l'alternative de protection interne » : ce n'est pas parce qu'il existe une législation interdisant et punissant les mutilations génitales féminines qu'elle est efficace et/ou même qu'il existe une volonté politique de faire appliquer cette législation. Les mutilations génitales féminines sont ancrées dans les normes socioculturelles, ce sont souvent les chefs traditionnels qui détiennent l'autorité au niveau local et ils ne veulent pas s'immiscer dans des questions aussi sensibles¹⁸⁷ :

*« In addition to economic dependency, the participants also described the pre-vailing political conditions that undermine women's abilities to challenge FGC in either private or public spheres. The women argued that the lack of national (...) recognition of the existence of FGC limited women's abilities to resist the practice. (...) In countries such as Nigeria, where FGC has been outlawed, women argued that the wider disregard for "women's issues" had sustained the continuation of FGC by shifting the practice underground. The participants argued that the exclusion of FGC and other forms of gender-based violence from the political priorities not only undermine national efforts to end violence against women, but **further limits women's help-seeking opportunities in the private sphere.** (...) This was compounded **by prevailing perceptions about gender-based violence as a private matter which meant that women not only had little to gain in seeking help from the authorities, but by doing so could in fact expose themselves to further violence, imprisonment, and victimization.** This suggests that the silence surrounding FGC is not only a cultural issue but is maintained through the normalization of gender-based violence, which represses women's calls for action. »*

Si la protection de l'État n'est pas efficace, elle est invisible : il n'est donc pas improbable que la requérante n'en ait pas connaissance.

Enfin, on peut se demander si le taux de prévalence élevé de certains pays (par exemple la Guinée) ne démontre pas justement que l'État n'offre aucune protection effective contre ces pratiques. Les chambres francophones du Conseil du Contentieux des Étrangers l'ont admis à plusieurs reprises : *« En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts, par ailleurs réels et consistants des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque »*¹⁸⁸. Ceci est difficilement conciliable avec les arguments susmentionnés d'une chambre néerlandophone du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui reproche à la requérante de ne pas avoir *« vérifié s'il existe une protection en Guinée pour leur fille O.D. et pour la fille qu'ils ont laissée en Guinée »*.

¹⁸⁶ A. MIDDELBURG & A. BALTA, *op. cit.*, p. 442.

¹⁸⁷ A. MIDDELBURG & A. BALTA, *op. cit.*, p. 444.

¹⁸⁸ Arrêt CCE n° 233 409 du 2 mars 2020, voir aussi : Arrêt CCE n° 231 279 du 16 janvier 2020. A contrario, une chambre néerlandophone du CCE déclare à propos de cet argument : *« 2.4.18. La position de la requête selon laquelle le taux de prévalence élevé des MGF en Côte d'Ivoire est "également une preuve directe que, malgré tous les efforts (actions des organisations et pénalisation de la pratique des MGF), il n'existe aucun moyen d'assurer une protection adéquate contre cette pratique" ne peut être suivie. En effet, la requérante ne démontre pas que la pratique encore répandue des MGF en Côte d'Ivoire est une conséquence de la protection déficiente (demandée) voire du simple fait de ne pas faire appel aux possibilités de protection disponibles, ou encore de la volonté des mères traditionnelles de continuer à exciser leurs filles. »* (Arrêt CCE n° 215 124 du 14 janvier 2019).

Le même raisonnement peut être appliqué aux campagnes des ONG et aux organisations luttant contre les mutilations génitales féminines. On reproche parfois aux femmes de ne pas connaître ces campagnes et organisations ou de ne pas faire appel à elles, mais aucune vérification ou justification n'est faite par rapport à leurs activités ou à leur efficacité (par exemple par le biais des rapports d'information sur les pays d'origine)¹⁸⁹. Le lieu et le mode de diffusion/fonctionnement de ces campagnes et organisations peuvent avoir une influence sur la connaissance qu'en a la requérante. En outre, la question se pose de savoir si cet argument est pertinent, puisque, comme déjà mentionné, la protection ne peut être assurée par les ONG.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers l'a également confirmé :

« S'agissant de la protection disponible auprès des autorités, le Conseil souligne, à l'instar de la partie requérante, que les ONGs et associations luttant contre les MGF ne sauraient être considérées comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il se rallie par ailleurs aux développements de la requête relativement à la faible possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités et relève que les informations mises à sa disposition par les parties tendent à confirmer le caractère particulièrement hasardeux de démarches en justice des suites d'une plainte auprès de la police (voir dossier de procédure, pièce 25/1, p.22 ; et dossier de procédure, pièce 1, pp. 22 à 24, renvoyant notamment au rapport intitulé "OFPRA, 'Les MGF en Côte d'Ivoire, 21 février 2017', pièce de documentation la plus récente portée à la connaissance du Conseil) »¹⁹⁰.

¹⁸⁹ Plusieurs études remettent en question l'efficacité des campagnes luttant contre les mutilations génitales féminines. Voir, entre autres, *Evidence to End FGM/C, Important Lessons on FGM/C Abandon from Four Research Studies in Egypt* (juillet 2020), #7, disponible sur https://www.popcouncil.org/uploads/pdfs/important_lessons_on_fgmc_abandonment_in_egypt_final.pdf

¹⁹⁰ Arrêt CCE n° 232 640 du 14 février 2020.

Conclusion

L'objectif principal de cette note est de fournir des outils aux professionnels qui accompagnent les femmes et les filles qui craignent de subir ou ont déjà subi des mutilations génitales féminines.

De plus, l'analyse de la jurisprudence met en lumière certaines pratiques des instances d'asile belges. Cette analyse montre que ces instances continuent d'offrir une large protection aux filles et aux femmes qui craignent de subir ou ont déjà subi des mutilations génitales féminines.

Toutefois, elle montre également que l'évaluation des demandes de protection internationale liées aux mutilations génitales féminines s'effectue encore beaucoup au cas par cas. Bien que cette évaluation individuelle soit inhérente à la procédure de protection internationale, elle donne parfois l'impression d'être arbitraire. Ainsi, il ressort de la jurisprudence analysée que la réalité du risque de réexcision des femmes ayant subi une mutilation génitale de type III sera plus facilement admise par les chambres francophones du CCE que par les chambres néerlandophones. En outre, les conséquences permanentes des mutilations génitales féminines sont parfois reconnues et parfois non, afin de renverser la charge de la preuve. En ce qui concerne la prise en compte des certificats médicaux, la jurisprudence prend également des directions différentes. Nous notons aussi que, si certaines chambres admettent généralement qu'aucune protection de l'État n'est disponible, d'autres chambres reprochent à la requérante de n'avoir aucune connaissance à ce sujet. Par ailleurs, l'analyse montre que le concept d'« indépendance » est interprété différemment selon les juges (qui se réfèrent tantôt à l'âge, tantôt à l'éducation, tantôt à un certain comportement lors d'une audience, etc.) Enfin, l'influence de la culture sur cette notion d'indépendance et son application est peu, voire pas, prise en compte.

Pourtant, la question se pose de savoir si l'application du système de protection internationale aux victimes de mutilations génitales féminines permet la contribution d'experts spécialisés dans les questions de genre. Certaines dimensions de la procédure, comme l'influence de la culture et d'autres facteurs sur l'indépendance du sujet, l'influence de la culture sur l'évaluation par l'instance d'asile d'une demande de protection internationale ou l'existence réelle d'un risque de réexcision ne peuvent pas (toujours) toutes être traitées par des experts des informations sur les pays d'origine. Certains cas exigent une évaluation individualisée de ces différents facteurs et par une personne spécialisée. Il faut accepter qu'il est inexact de considérer que toutes les femmes migrantes, même éduquées sont suffisamment « indépendantes » pour s'opposer aux mutilations génitales féminines.

NANSEN, avril 2021